

Centre  
de services scolaire  
de la Pointe-de-l'Île

Québec



**École primaire Victor-Lavigne**

**5400 boulevard Couture, Saint-Léonard**

**REPLACEMENT DU PLANCHER DES GYMNASES**

**NO DOSSIER CSSPI : 032E28940**



**CAHIER DES CHARGES**

**01 mai 2024**

**APPEL D'OFFRES : 24-023**

**ÉMIS POUR CONSTRUCTION**

**N/D: 23-1346**



**PROPRIÉTAIRE OU DONNEUR D'OUVRAGE:**  
**CCSPI**

5400 boulevard. Couture,  
Saint-Léonard, QC, H1R 1C7  
Téléphone : (514) 642-9520 - 19893

**Responsable du projet :**

M. Karim Madouche  
Courriel: karimmadouche@csspi.gouv.qc.ca  
(438) 865-5778

**ARCHITECTE :**  
**L'ECUYER LEFAIVRE ARCHITECTES INC.**

112, rue Turgeon  
Ste-Thérèse (Québec) J7E 3H9  
Téléphone: (450) 971-0606

**Responsables du projet :**

Mme Diane Lefavre, architecte  
M. Mario Lecuyer, architecte



**DIVISION 0**

Section 00 00 00  
Section 00 00 01  
Section 00 81 00  
Section 00 82 00

**CONDITIONS GÉNÉRALES**

Cahier des charges  
Table des matières du cahier des charges  
Conditions générales supplémentaires  
Exigences supplémentaires

**DIVISION 1**

Section 01 33 00  
Section 01 35 30  
Section 01 50 00  
Section 01 75 00  
Section 01 78 00  
Section 01 78 01

**EXIGENCES GÉNÉRALES**

Documents et échantillons à soumettre  
Santé et sécurité  
Organisation de chantier, ouvrages temporaires  
Matériel de remplacement et pièces de rechange  
Manuels d'exploitation et d'entretien  
Tel que construit

**DIVISION 2**

Section 02 41 19

**CONDITIONS EXISTANTES**

Démolition et ragréage

**DIVISION 3**

Section 03 35 00  
Section 03 35 01

**BÉTON**

Finis de surfaces en béton  
Jet de sable surface de béton

**DIVISION 7**

Section 07 92 00

**THERMIQUE ET HUMIDITÉ**

Étanchéité des joints

**DIVISION 9**

Section 09 65 16  
Section 09 65 20  
Section 09 91 20

**REVÊTEMENT DE FINITION**

Revêtements de sol souples en feuilles  
Plinthes de vinyle  
Peinture

**DIVISION 11**

Section 11 48 00  
Section 11 55 00

**ÉQUIPEMENT**

Équipements de gymnase  
Ancrages poteaux gymnase

- 
- |   |    |   |
|---|----|---|
| <b>1. Description du projet</b>   | .1 | Sans s'y limiter, le projet consiste à l'enlèvement et au remplacement du fini de plancher existant du gymnase, à l'enlèvement des manchons pour poteaux et leurs remplacements et à la fourniture de certains poteaux. Également, les paniers de basketball existants seront remplacés par de plus récents. Aussi inclus, le nettoyage des joints de dilatation, le nivelage de la dalle aux joints et la préparation de la surface entière de la dalle. |
| <b>2. Permis de construction</b>  | 1. | Les frais pour la demande et l'obtention du permis de construction sont sous l'entière responsabilité le Donneur d'ouvrage.   |
| <b>3. Conditions générales du contrat</b>                                   | .1 | Les conditions générales du contrat et clauses de l'appel d'offres sont celles contenues dans les documents du Centre de Services Scolaires Pointe de l'Île (CSSPÎ), ainsi qu'aux addenda émis et modifiant ces conditions, lesquelles sont également modifiées par celles contenues à la présente section.   |
|   | .2 | S'il y a contradiction entre les conditions générales, les conditions générales supplémentaires et les conditions générales complémentaires, les plus exigeantes s'appliquent.  |
|   | .3 | Le Donneur d'ouvrage est le CSSPÎ, aussi désigné par propriétaire et Maître de l'ouvrage.   |
|   | .4 | Le terme "prévoir" aux plans et devis, indique que l'Entrepreneur doit fournir les matériaux, la main-d'œuvre, l'outillage, les mesures temporaires, les expertises et tous les services requis pour exécuter le travail décrit et il doit en défrayer tous les coûts directs ou indirects incluant, mais sans limitation, les taxes, profit, administration.   |
| <b>4. Conditions générales supplémentaires et exigences supplémentaires</b> | .1 | Les conditions générales supplémentaires suivantes modifient, et exigences supplémentaires (section 00 82 00) complètent et/ou viennent s'ajouter aux conditions générales du contrat.  |
|   | .2 | Dans certains cas, il s'agit simplement de résumés, de rappels et/ou de précisions relativement à certaines des conditions générales du contrat. Dans tous les cas, l'Entrepreneur doit se référer également au texte des conditions générales de contrat.  |
| <b>5. Documents du contrat</b>  | 1. | Les plans et devis et les autres documents du contrat sont complémentaires, formant un tout dont chaque partie liera l'Entrepreneur au même titre que l'ensemble.   |
|   | 2. | L'Entrepreneur ne devra tirer profit d'aucune erreur ou omission sur les plans ou dans les devis. Il devra en attirer l'attention des   |

professionnels. Ils leurs seront alors permis d'apporter les corrections ou l'interprétation nécessaire pour que l'ouvrage soit exécuté suivant l'esprit des plans et devis.

3. Sauf contre-indication, la prescription d'un matériau implique sa mise en œuvre, de même que la prescription d'un ouvrage implique les matériaux requis, même quand la formule "fournir et poser" est omise.
4. L'Entrepreneur et les sous-traitants doivent prendre connaissance des conditions générales, des conditions générales supplémentaires, exigences supplémentaires et devront connaître les devis particuliers. En aucun cas, ils ne pourront plaider ignorance pour justifier des réclamations ou des omissions de leur part.
5. Il est dans l'intention des documents du contrat que l'Entrepreneur exécute les travaux et fournisse les matériaux demandés aux plans et devis, y compris les travaux auxiliaires et reprises, non décrits aux devis mais exigés par les besoins manifestes du projet et les règles de l'art.

**6. Examen des plans et devis**

1. Les soumissionnaires devront examiner attentivement les plans, devis et documents contractuels types et conditions pouvant affecter l'exécution des travaux du contrat.
2. Les soumissionnaires avant la présentation des soumissions, seront tenus de signaler aux professionnels, par écrit via le Donneur d'ouvrage;
  - Tout manque à prescrire des travaux ou matériaux nécessaires selon les règles de l'art et l'intention manifeste des plans et devis;
  - Toute ambiguïté ou contradiction entre les plans et devis;
  - Toute description manifestement incomplète de travaux ou matériaux qui accorderaient aux soumissionnaires une marge d'interprétation indue.
3. Faute de quoi, ils ne pourront présenter aucun mémoire de suppléments pour travaux faits ou à faire en vue de compléter la construction selon l'interprétation et la décision par le professionnel.
4. La décision de commencer les travaux partiellement ou totalement impliquent que l'Entrepreneur juge les conditions existantes et conditions climatiques sont satisfaisantes. Le travail fait sur des surfaces ou des conditions défectueuses sera repris à ses frais.

- 
5. La portée des travaux et les travaux connexes décrits dans les sections de devis sont à titre informatif. C'est à l'Entrepreneur de déterminer à qui la fourniture et l'installation des matériaux spécifiés dans les sections de devis appartiennent.
6. Bien que non détaillé aux plans, toutes descriptions de matériaux indiquées au devis doivent être mis en œuvre. Aucune demande de supplément ne peut être justifiée sur le fait qu'il manque un détail d'un élément requis pour réaliser l'ouvrage.
7. **Information publique** .1 Seul le Donneur d'ouvrage est autorisé à divulguer des informations sur l'ensemble des travaux effectués. L'Entrepreneur, ses employés et tout sous-traitant ne sont pas autorisés à faire des déclarations verbales ou écrites sur ces travaux à aucune personne, organisme, association ou représentant des médias.
8. **Visite des lieux** .1 Consulter les documents de soumission du donneur d'ouvrage.
9. **Formulaire de soumission** .1 Le soumissionnaire doit joindre à sa soumission le formulaire de soumission et bordereau de soumission.
10. **CNESST et CCQ** .1 Avant la signature du contrat, l'Entrepreneur devra fournir une lettre d'information à jour de la C.C.Q. et une confirmation d'enregistrement de la CNESST montrant qu'il est en règle avec ces deux organismes. Il en va de même pour les sous-traitants et ce avant le premier paiement.
11. **Calendrier des travaux** .1 Le calendrier des travaux est détaillé comme suit:  
.1 Le délai d'exécution des travaux proprement dit est de cinq (5) semaines (vacances de la construction exclues). À partir de la lettre d'adjudication envoyée à l'Entrepreneur par le Donneur d'ouvrage le délai est de seize (16) semaines. Mettre tout en œuvre pour faire parvenir au professionnel les dessins d'atelier et fiches techniques et commander les matériaux requis dès que possible.  
.2 Le délai de seize (16) semaines comprend toutes les activités nécessaires à la réalisation des travaux et sans s'y limiter, fournir au Donneur d'ouvrage tous les documents légaux demandés, la signature du contrat, l'octroi des contrats aux divers sous-traitants/fournisseurs, la mise en chantier, les arrangements temporaires et toutes autres tâches connexes.  
.3 À la réunion de démarrage l'Entrepreneur doit soumettre

- un calendrier des travaux incluant le chemin critique. Ce calendrier devra être conforme aux instructions relatives au phasage des travaux s'il y a lieu de même qu'aux dates d'achèvement de ceux-ci tel que spécifié aux notes et instructions supplémentaires du présent devis.
- .4 Les travaux devront débuter le 27 juin 2024 pour réception provisoire le 19 août 2024 et une réception finale avec déficiences corrigées pour le 9 septembre 2024.
- .5 L'approbation du calendrier des travaux par l'architecte ne dégage aucunement l'Entrepreneur de ses responsabilités et de ses obligations relatives au présent projet.
- .6 Ce calendrier sera revu par l'architecte, selon l'avancement des travaux prévu et mis à jour par l'Entrepreneur à chaque réunion.
- .7 Lorsque la marche des travaux retardera sur l'échéancier, l'Entrepreneur prévoira des moyens de rattrapage à ses dépens.
- .8 L'Entrepreneur ne pourra réclamer aucune rémunération additionnelle si les périodes des activités ou les méthodes de travail indiquées dans l'échéancier s'avèrent inexactes ou inefficaces.
- .9 Préparation de l'Entrepreneur; Il est essentiel que l'Entrepreneur octroi prioritairement sans aucun délai, les sous-contrats ayant un impact direct sur l'échéancier, tout comme il doit s'assurer d'obtenir de ses fournisseurs et de tous ses sous-traitants, une participation en fonction des impératifs de l'échéancier.
- .10 Cheminement critique et mise à jour : Le calendrier des travaux devant être remis par l'Entrepreneur, devra indiquer de façon claire l'information pertinente au suivi de la bonne marche des travaux. Entre autres, sans s'y limiter, le calendrier devra indiquer de façon claire le cheminement critique des travaux (couleur contrastante), le moment de transmission des différents dessins d'ateliers, en considérant qu'une période de 3 jours doit être allouée pour l'examen de ceux-ci par les professionnels. L'Entrepreneur devra mettre à jour son échéancier au fur et à mesure des besoins et nécessités du projet et selon les exigences du Donneur d'ouvrage ou du professionnel. L'échéancier sera présenté sur feuille 8½" x 11" ou 11" x 17".
- .11 Les dessins d'atelier, fiches techniques et autres, devront être acheminés aux professionnels concernés dès que possible après la signature du contrat.

- 
- 12. Commandes, délais de livraison**
1. En général, passer les commandes chez les sous-traitants, les distributeurs et les fournisseurs dès la signature du contrat et/ou l'autorisation de commencer les travaux est donnée par le Donneur d'ouvrage et/ou une fois les dessins d'atelier examinés par le professionnel, afin d'éviter tous les délais pouvant compromettre le respect de la date de livraison des locaux. Aviser le Donneur d'ouvrage et le professionnel de tout retard anticipé. Confirmer le tout par écrit.
- 13. Étapes des réalisations des travaux**
1. Les travaux ne pourront débuter, qu'après avoir reçu l'autorisation de l'architecte et/ou du Donneur d'ouvrage. Soumettre la demande dans les 48 heures avant le début des travaux. En débutant les travaux, l'Entrepreneur confirme qu'il s'est assuré des ressources requises et de la livraison des matériaux pour réaliser l'ensemble dans les délais.
  2. L'Entrepreneur devra réaliser les travaux selon les besoins du Donneur d'ouvrage et coordonner le tout avec ce dernier.
  3. Le Donneur d'ouvrage se réserve le droit de demander des ajustements à l'Entrepreneur dans les séquences d'exécution des travaux. Ces ajustements seront sans frais pour le Donneur d'ouvrage.
- 14. Exécution des travaux non commencés ou retardés**
1. Nonobstant le droit du Donneur d'ouvrage d'avoir recours à la caution si l'Entrepreneur n'as pas commencé les travaux dans les délais impartis ou ne les a pas achevés à l'époque prescrite ou encore si, par la faute de l'Entrepreneur, les travaux sont interrompus ou traînés en longueur de manière à donner des craintes fondées sur leur parachèvement à la date fixée par le contrat, l'architecte donnera un ordre écrit à l'Entrepreneur de commencer ses travaux ou de leur donner une impulsion plus active suivant le cas et si alors l'Entrepreneur n'obtempère pas immédiatement à cet ordre, l'architecte après lui avoir donné ordre d'arrêter les travaux, établira un état détaillé:
    - des travaux réellement exécutés
    - des matériaux à pied d'œuvre s'ils remplissent les conditions énoncées au contrat
    - du matériel roulant et de l'outillage de l'Entrepreneur qui sont sur le chantierLedit état détaillé sera délivré à l'Entrepreneur qui devra transmettre à l'architecte ses observations, le cas échéant, dans les cinq (5) jours, à partir de la date de réception dudit état détaillé.
  2. Il ne sera tenu compte d'aucun travail exécuté ni d'aucun matériel livré sur le chantier postérieurement à l'ordre de l'architecte à l'Entrepreneur d'arrêter les travaux.



3. Après les cinq (5) jours suivant la date de la réception dudit état détaillé, le Donneur d'ouvrage pourvoira alors, à la discrétion de l'architecte, à l'exécution des travaux ou à leur parachèvement, aux frais, risques et périls de l'Entrepreneur. Pour ce faire, le Donneur d'ouvrage pourra, à son choix, avoir recours à la caution et ou se procurer les ouvriers, l'outillage et les matériaux nécessaires, soit utiliser les ouvriers, l'outillage et les matériaux de l'Entrepreneur, soit encore faire souscrire par un autre ou des autres Entrepreneurs, une soumission pour l'exécution des travaux non commencés ou laissés en souffrance et faire exécuter et parachever les travaux par ledit autre ou lesdits autres Entrepreneurs.
  4. Les dépenses résultant de l'exécution des mesures d'office autorisées par le présent article ou par d'autres dispositions du cahier des charges générales et du cahier des charges spéciales, ou par le contrat, seront prélevés sur les sommes dues à l'Entrepreneur subsidiairement sur son cautionnement.
  5. En cas d'insuffisance de ce cautionnement, des procédures légales seront prises contre l'Entrepreneur en recouvrement des dépenses encourues. L'Entrepreneur ne peut justifier tout retard résultant de la négligence ou de l'incompétence de ses sous-traitants ou fournisseurs. Si un ou plusieurs de ses sous-traitants est ou sont dans l'incapacité de se conformer aux exigences du contrat, l'Entrepreneur a la responsabilité de faire exécuter les travaux par d'autres dans les plus brefs délais.
- 15. Heures de travail**
- .1 Les travaux pourront être exécutés aux heures normales de travail, sauf si l'Entrepreneur prend du retard sur l'échéancier accepté par les professionnels et Donneur d'ouvrage, il devra alors travailler les fins de semaine. Aucun supplément ne sera accordé à l'Entrepreneur pour le travail en dehors des heures normales.
  - .2 Se conformer également à toute réglementation municipale concernant les niveaux de bruit généré par les travaux de construction en fonction des horaires et jour et si tel était le cas, assurer le coût de toute amende résultant du non-respect de la réglementation applicable.
- 16. Travaux en dehors des heures normales et fin de semaine**
1. Si l'Entrepreneur désire effectuer les travaux les fins de semaine, il doit préalablement obtenir l'autorisation du Donneur d'ouvrage et doit aussi aviser les professionnels au moins 24 heures d'avance, afin de prendre toutes les dispositions nécessaires.
- 17. Imputabilité de l'Entrepreneur**
1. Responsabilité de l'Entrepreneur  
L'Entrepreneur assume l'entière responsabilité du respect de

l'échéancier concernant la ou les dates de livraison stipulées aux présentes. Il doit planifier et gérer conséquemment l'ordonnancement de l'exécution des travaux au chantier, obtenir à cette fin, la participation et collaboration de tous ses fournisseurs et sous-traitants et s'assurer d'une main-d'œuvre qualifiée en quantité suffisante.

2. Mesures correctrices

S'il appert en cours d'exécution qu'il y a risque de retard, l'Entrepreneur doit prendre et appliquer les mesures nécessaires afin de prévenir de tels retards et/ou les récupérer selon la situation, ce qui implique de prévoir et assumer les coûts de temps supplémentaire pour respecter les dates de livraison des travaux, ce qui implique aussi l'augmentation du nombre d'ouvriers et/ou le remplacement du contremaître surintendant de chantier, advenant son manque de compétence et/ou de disponibilité, et/ou toutes autres mesures correctrices nécessaires et complémentaires.

**20. Licence  
Entrepreneur  
spécialisé**

1. Les Entrepreneurs spécialisés retenus à titre de sous-traitants pour exécuter les travaux pour l'Entrepreneur, doivent posséder la (les) licence (s) d'Entrepreneur requise (s) par la Régie du bâtiment du Québec en fonction de leur (s) spécialité (s). Tous les sous-traitants impliqués dans les travaux devront fournir à l'architecte une preuve des dites licences.

**21. Droit de vérifier  
les registres de  
l'Entrepreneur et  
des sous-traitants**

1. L'Entrepreneur reconnaît que le Donneur d'ouvrage a droit de communiquer directement avec les sous-traitants de l'Entrepreneur et de prendre connaissance de leurs livres, dossiers, données informatiques et comptes relativement au projet.

**22. Licence  
restreinte**

1. L'Entrepreneur doit informer par écrit le Donneur d'ouvrage dans les plus brefs délais de l'émission par la Régie du bâtiment, d'une licence restreinte soit à l'Entrepreneur, soit à l'un ou l'autre de ses sous-traitants, afin de permettre au Donneur d'ouvrage d'adresser à la Régie du Bâtiment ou au Conseil du Trésor, le cas échéant, une demande d'autorisation permettant à l'Entrepreneur ou aux sous-traitants en question de poursuivre l'exécution de leur contrat. Le Donneur d'ouvrage ne sera pas responsable d'un retard à formuler une demande d'autorisation de poursuivre tel contrat si l'Entrepreneur ne l'avise pas suffisamment rapidement de l'émission d'une telle licence restreinte.

**23. Liste des sous-  
traitants**

1. Après l'ouverture des soumissions et avant l'octroi du contrat, le Donneur d'ouvrage et/ou l'architecte exigera du plus bas

soumissionnaire conforme la liste complète des sous-traitants auxquels il a convenu de confier une partie de ses travaux ainsi que les prix soumis par chacun d'eux. L'Entrepreneur doit aviser par écrit le Donneur d'ouvrage et l'architecte de tous changements à cette liste au moment où ceux-ci se présentent.

- 24. Sous-traitants et fournisseurs**
1. L'Entrepreneur doit lier tous ses sous-traitants et fournisseurs aux conditions générales du contrat incluant toutes les conditions supplémentaires et complémentaires incluses aux devis par le professionnel.
  2. L'Entrepreneur doit s'assurer que les fournisseurs de matériaux et ouvriers ayant fourni des matériaux ou des services aux sous-traitants engagés par l'Entrepreneur soient payés par les sous-traitants. Advenant le cas où des privilèges seraient enregistrés contre l'immeuble où sont effectués les travaux des personnes ou organismes ayant ainsi contracté avec les sous-traitants, l'Entrepreneur devra, sans délai et à ses frais, obtenir la radiation de tels privilèges et ce à l'entière exonération du Donneur d'ouvrage. Si des privilèges étaient enregistrés ou étaient susceptibles de l'être, contre l'immeuble, qu'ils soient le fait des sous-traitants ou des personnes ayant contractés avec eux, le Donneur d'ouvrage pourra, à son entière discrétion, retenir des sommes payables à l'Entrepreneur les montants qu'il estimera justifiés pour obtenir la radiation de tels privilèges. Les sommes ainsi retenues ne porteront pas intérêt.
- 25. Coordination des travaux**
1. L'Entrepreneur a la responsabilité de la coordination de l'ensemble de ses travaux avec et incluant ceux de ses sous-traitants et tous ses fournisseurs.
  2. Il peut également être mis à contribution pour aider le Donneur d'ouvrage dans ses propres travaux.
- 26. Relation contractuelle**
1. Aucune disposition des documents contractuels ne peut créer de relation contractuelle entre:
    - .1 Le Donneur d'ouvrage et un sous-traitant, un fournisseur, leur représentant, leurs employés ou une autre personne exécutant une partie de l'ouvrage.
    - .2 Les professionnels et l'Entrepreneur, un sous-traitant, un fournisseur, leur représentant, leurs employés ou une autre personne exécutant une partie de l'ouvrage.
- 27. Norme ISO**
- .1 Le soumissionnaire n'est pas dans l'obligation de détenir le système d'assurance ISO.
- 28. Cautionnements**
1. L'Entrepreneur a la responsabilité de fournir, une copie de toutes

les dénonciations de contrat, de toutes les quittances partielles et finales ainsi que du certificat de réception provisoire et/ou définitive à la compagnie émettrice des cautionnements relativement au projet.

- 29. Maître d'œuvre** .1 L'Entrepreneur est le Maître d'œuvre au sens de la loi sur la Santé et la sécurité du travail (SST).
- .1 Avant de commencer les travaux et lors de la réception provisoire des travaux, l'Entrepreneur devra remettre au Donneur d'ouvrage un certificat de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) attestant qu'il s'est conformé aux dispositions de la loi.
- .2 L'Entrepreneur devra remettre au Donneur d'ouvrage et à l'architecte, une copie de tout document reçu ou transmis à la CNESST ou par celle-ci.
- .3 L'Entrepreneur est responsable de tout arrêt éventuel de chantier qui suit une ordonnance d'un inspecteur de la CNESST.
- 30. Supervision** .1 Le surintendant et le responsable du projet devront entrer en fonction dès l'adjudication du contrat et demeurer entièrement affectés au projet jusqu'à la réception définitive des travaux.
- 31. Surintendant de chantier** .1 L'Entrepreneur doit employer un surintendant de chantier ayant la compétence et l'expérience lui permettant de gérer et coordonner au chantier les activités des divers corps de métier. Le surintendant doit, de plus, représenter l'entrepreneur sur le chantier et les instructions qui lui sont données par les professionnels, sont censées avoir été données à l'entrepreneur. Sa présence au chantier sera obligatoirement continue et quotidienne.
- 32. Inspection des travaux en cours d'exécution** .1 Allouer à l'architecte des travaux un délai d'au moins 24 heures pour procéder à l'inspection ponctuelle des travaux. L'Entrepreneur est tenu de prévoir ce délai à chaque fois qu'une inspection est demandée ou requise et particulièrement lorsque celle-ci est requise avant de recouvrir un ouvrage. Consulter les documents des ingénieurs pour leurs besoins en surveillance.
- 33. Surveillance en rapport avec responsabilité** 1. La surveillance exercée par le Donneur d'ouvrage ou ses représentants pour la bonne exécution des travaux ne dégagera aucunement l'Entrepreneur de sa responsabilité quant aux dommages et/ou accidents et à la qualité et/ou conformité de ses travaux.

**34. Substitution et  
équivalent de  
matériaux**

- .1 Tout matériau ou produit que l'Entrepreneur, un sous-traitant ou fournisseur souhaite proposer comme équivalent à un produit spécifié aux plans et devis, devra être soumis au préalable à l'approbation des professionnels, au plus tard dix (10) jours ouvrables avant la date de fermeture des soumissions. Après cette échéance, aucunes autres demandes d'équivalence de seront acceptées.
- .2 L'entrepreneur et / ou fournisseur doit considérer qu'un **déla** de **sept (7) jours ouvrables** peut être requis avant l'approbation, d'un ou de produits et/ou matériaux équivalents.
- .3 L'entrepreneur devra fournir avec la demande d'équivalence un tableau explicatif de comparaisons entre le produit spécifié et le produit proposé. Le tableau devra comprendre les items suivants:
  - .1 une copie de rapports d'essais certifiant les performances des produits proposés;
  - .2 les raisons de la proposition de substitution;
  - .3 la preuve d'équivalence dans chaque cas particulier;
  - .4 les différences dans la garantie et les dates de livraison;
  - .5 les principaux points de comparaison : la mise en place, construction, résistance à l'usure, capacité, dimensions, poids, besoins en espace, standards minimum, disponibilité des pièces de rechange, problèmes d'entretien, existence du matériel similaire en service et éprouvé.
- .4 La preuve de l'équivalence d'un produit ou d'une méthode à celui ou à celle spécifié(e) au devis est à la charge de l'Entrepreneur. Cette preuve peut comporter la transmission d'une copie certifiée d'un rapport d'un laboratoire reconnu au préalable.
- .5 Lorsque le devis est spécifique à un produit ou à une méthode donnée, l'Entrepreneur doit transmettre une section de devis de remplacement avec la demande d'équivalence.
- .6 Les professionnels confirment l'approbation par addenda. Seulement les matériaux ou produits acceptés par addenda signé par les professionnels seront considérés comme équivalents et pourront être utilisés lors de la construction.
- .7 La décision par les professionnels est finale.
- .8 L'Entrepreneur ne peut et ne doit en aucun temps baser son prix

de soumission sur un équivalent ou des équivalents qui n'ont pas été acceptés selon la procédure ici décrite.

- .9 Tout matériaux ou produits jugés équivalent à un produit spécifié au devis au point de vue de ses caractéristiques de performance, ayant reçu l'approbation de l'architecte, mais qui présente des caractéristiques physiques différentes ou qui requiert des méthodes de pose ou d'assemblage différentes, ne doit en aucun cas entraîner des changements ou des ajouts aux travaux des sections connexes ou à tout autres corps de métier qui auraient pour conséquence d'augmenter les coûts de construction des dites sections. Si de tels coûts supplémentaires sont à considérer, l'Entrepreneur, le sous-traitant ou le fournisseur ayant présenté la demande de produit équivalent devra en assurer les frais.
- .10 En cours de chantier, si l'entrepreneur fait des demandes d'équivalence de matériaux, produits, etc., il devra payer les honoraires des professionnels (taux horaires des décrets) pour fin d'étude des dites demandes. Le montant des études faites par les professionnels sera facturé à la Ville qui déduira les dits montants sur les demandes de paiement de l'entrepreneur. Aussi, toutes demandes qui pourraient être acceptées par les professionnels, l'entrepreneur devra fournir un crédit à la Ville équivalent à 10% du prix de soumission (en plus des honoraires) pour l'équivalence demandée.
- 35. Référence à des documents standards** .1 Les références à des devis ou recommandations de manufacturiers seront d'après la dernière édition publiée à la date de la soumission.
- 36. Bureau des soumissions déposées du Québec**
1. L'Entrepreneur a l'entière responsabilité du choix de ses sous-traitants tant pour leur solvabilité, leur capacité et le contenu de leur soumission; de ce fait, il assume les droits et obligations dévolus au Donneur d'ouvrage tels que définis dans le Code du BSDQ.
2. Le Code définit Donneur d'ouvrage comme étant la personne pour le compte de qui les travaux sont exécutés.
3. L'entrepreneur ne pourra alléguer tout délai, frais administratifs, travaux reportés, retardés ou mal exécutés, etc., dû au fait qu'il doit employer un sous-traitant qui a déposé une soumission au BSDQ.
- 4.
- 37. Demandes de** 1. L'entrepreneur est tenu d'utiliser, pour la présentation de ses

---

	<b>paiement</b>		demandes de paiement, les formulaires fournis par l'architecte ou des formulaires approuvés par lui et les ingénieurs.
		2.	La ventilation des couts incluses dans les soumissions pourra servir de bas pour les demandes de paiement. Une ventilation plus détaillée peut être exigées par les professionnels.
		3.	L'entrepreneur devra prévoir qu'à chaque demande de paiement il y aura une retenue de 10%.
		4.	Aucun paiement ne sera fait pour des matériaux livrés ou non au chantier et non encore incorporés à l'ouvrage.
<b>38.</b>	<b>Modifications au contrat</b>	.1	Lors du dépôt du prix pour tout changement, l'Entrepreneur devra indiquer les coûts d'impact reliés au changement, s'il y a lieu. Aucun frais supplémentaire pour des coûts d'impact ne sera accordé après l'approbation d'un changement ou à la fin du projet.
		.2	<u>Travaux prévisibles</u> Aucun ordre de changement ne doit servir à couvrir les coûts de travaux normalement prévisibles et inclus dans ceux initialement décrits aux plans et devis, même si non spécifiquement détaillés dans lesdits plans et devis, mais implicitement nécessaires et raisonnablement prévisibles pour parachever lesdits travaux selon les règles de l'art, la pratique courante et les normes de construction en vigueur.
		.3	Toutes les demandes de changement ou ordres de changement seront faits sur les formulaires de l'Ordre des architectes du Québec.
<b>39.</b>	<b>Instructions de chantier</b>	1.	Toutes les instructions de chantier doivent être émises par les professionnels et/ou chargé de projet du Donneur d'ouvrage. L'Entrepreneur ou les sous-traitants ne devront prendre aucune directive des autres usagers / ouvriers du CSSPI.
<b>40.</b>	<b>Tableau des changements et instructions de chantier</b>	1.	L'Entrepreneur devra fournir aux professionnels, et tenir à date un tableau des instructions de chantier, demandes de changements et ordres de changement que ces derniers auront émis.
<b>41.</b>	<b>Détermination de l'achèvement substantiel (réception provisoire)</b>	1.	Pour que la procédure menant à l'achèvement substantiel puisse débiter, il faut que la valeur des articles à terminer, corriger ou réparer ne dépasse pas 0,5% du prix du contrat.
		2.	L'Entrepreneur devra faire lui-même une inspection des travaux et établir sa propre liste des déficiences. Cette liste doit être

fournie aux professionnels avant qu'ils dressent leurs propres listes.

- 42. Garantie après réception provisoire** .1 Les garanties et garanties particulières de plus longue durée demandées dans les diverses sections des devis prennent effet à la réception provisoire.
- 43. Documents exigés pour l'acceptation provisoire** 1. L'Entrepreneur devra fournir au Donneur d'ouvrage tous les documents mentionnés ci-dessous et qui sont exigibles par le Donneur d'ouvrage pour fins de réception définitive des travaux:
- .1 Déclaration assermentée de l'Entrepreneur que tous les salaires ou gages des ouvriers ont été payés en tous les cas en stricte conformité avec l'échelle du salaire minimum de la convention de travail collective et relative à l'industrie de la construction dont la juridiction territoriale s'étend à la région.
  - .2 Quittances signées par tous les sous-traitants et fournisseurs ayant dénoncés leur contrat à l'effet qu'ils ont été payés au prorata des paiements antérieurs.
  - .3 Certificat de conformité aux règlements de la loi des Accidents du travail.
  - .4 Tous les certificats de garantie demandés dans les sections devis.
  - .5 Les manuels d'exploitation et d'entretien, livrets d'instructions et autres documents ou articles requis pour les documents contractuels ou fournis par les sous-traitants ou fournisseurs.
  - .6 La liste des sous-traitants, avec mention de leur spécialité.
  - .7 La liste des fournisseurs de matériaux ou de produits.
  - .8 les attestations :
    - .I de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;
    - .II de la Commission de la construction du Québec
  - .9 Les dessins annotés (tel que construit).
  - .10 Tous les documents doivent être rédigés en français. Les certificats de garantie et les documents relatifs à l'entretien ou à la maintenance, les fiches techniques et les dessins d'atelier doivent être fournis en deux exemplaires. Avant de fournir les manuels, soumettre via courriel aux professionnels un exemplaire des documents qui seront intégrés aux dits manuels de fin de projet et ce pour fin de vérification et commentaires.



2. Les documents de fin de projet doivent être remis au plus tard quatorze (14) jours après l'acceptation provisoire.
  3. Si le Donneur d'ouvrage accepte de recevoir séparément une partie de l'ouvrage, cette acceptation ne pourra constituer d'autre façon la fin des travaux, même pour cette partie de l'ouvrage.
- 44. Honoraires professionnels**
- .1 S'il y a retard dans l'exécution des travaux relativement à la date de fin des travaux inscrite au contrat et que cette prolongation est supérieure à 15 jours ouvrables de la durée originale (incluant la remise des documents de fin de chantier) et que ce délai soit imputable à l'Entrepreneur, le Donneur d'ouvrage pourra diminuer le montant du contrat de l'Entrepreneur d'une somme équivalente aux honoraires supplémentaires dus aux professionnels ou à tout autres frais qui lui serait causé suite à cette prolongation.
  - .2 De plus, par suite d'une première inspection des travaux en vue de la réception provisoire, les professionnels émettront une liste de déficiences pour l'ensemble des travaux. Par la suite, toute autre révision de liste de déficiences et/ou visites requises postérieures à la présente description, inclura des honoraires professionnels qui seront diminués du montant du contrat de l'Entrepreneur par le Donneur d'ouvrage.
  - .3 Le coût des honoraires applicables est celui en vigueur adopté par le Conseil du Trésor du Gouvernement du Québec.
- 45. Déclaration sous serment**
- .1 La déclaration sous serment peut être remplacée par une affirmation solennelle.
- 46. Dénonciation de contrats et hypothèques légales**
1. Une copie de tous les avis, dénonciations de contrats ou enregistrements d'hypothèques légales reçus par l'Entrepreneur doit être envoyée Donneur d'ouvrage.
  2. Sur avis du Donneur d'ouvrage qu'un recours ou enregistrement attribuable au fait de l'Entrepreneur et ou de son sous-traitant a été enregistré sur l'édifice et le terrain du projet, l'Entrepreneur devra à ses frais, prendre les mesures nécessaires pour faire radier le recours ou l'enregistrement dans les plus brefs délais.
- 47. Certificat des droits réels subsistants (si hypothèque légale enregistrée seulement)**
1. L'Entrepreneur fournira au Donneur d'ouvrage un certificat de recherche de tous les droits réels subsistants depuis la date de la signature du contrat et émis au moins trente (30) jours suivants la réception provisoire des travaux par le Donneur d'ouvrage. Prévoir et inclure ces frais au montant total forfaitaire de la soumission.
- 48. Préjudices causés**
- .1 L'Entrepreneur pourra être tenu responsable des frais encourus

- 
- au Donneur d'ouvrage**
- par le Donneur d'ouvrage qui découlent de l'achèvement des travaux au-delà de la date prévue inscrite au contrat de construction.
- .2 Le Donneur d'ouvrage informera par écrit l'Entrepreneur de la nature de ces préjudices et des frais encourus et ce dès que ces derniers sont connus et quantifiables.
- .3 En plus des honoraires supplémentaires que le Donneur d'ouvrage peut retirer des montants dus à l'Entrepreneur, ce dernier peut se voir également retirer un montant pour des délais exagérés de la correction des déficiences et de la remise des documents de fin de projet.
- 3. Pouvoir du Donneur d'ouvrage de l'architecte et/ou des ingénieurs**
1. Le Donneur d'ouvrage l'architecte et/ou les ingénieurs ont le droit, en tout temps, de se rendre au site des travaux ainsi qu'à tous les lieux qui ont trait aux travaux. L'Entrepreneur s'engage à leur en faciliter l'accès et à leur obtenir les mêmes possibilités auprès de ses sous-traitants et fournisseurs. Plus particulièrement, l'architecte a le pouvoir pour:
- Guider et conseiller, dans tous les volets, l'exécution de tous les travaux prévus par le marché;
  - Ordonner l'arrêt immédiat, total ou partiel, des travaux s'il juge que la sécurité de ces travaux ou celle du personnel ou du public est en jeu ou qu'un tel arrêt est nécessaire pour toute autre raison;
  - Procéder à l'inspection des fournisseurs;
  - Prescrire les mesures nécessaires à la coordination des travaux de l'Entrepreneur avec le Donneur d'ouvrage;
  - Convoquer, lorsqu'il le juge utile à la bonne marche des travaux, des réunions de chantier auxquelles l'Entrepreneur est tenu d'assister, en compagnie des sous-traitants et fournisseurs.
- 49. Arrêt des travaux par l'architecte**
- .1 En cas d'urgence, l'architecte est autorisé à arrêter la marche des travaux chaque fois que cet arrêt peut être nécessaire pour assurer la sécurité des personnes, de la construction ou des propriétés environnantes. L'architecte pourra alors, par un ordre à l'Entrepreneur, sous forme d'une directive, arrêter les travaux sur tout le projet. Par la suite, il devra confirmer cet ordre par écrit et donner les raisons de cet arrêt.
- .2 L'Entrepreneur ne pourra reprendre les travaux avant d'avoir reçu les instructions de l'architecte pour le faire.
- 50. Référence à des**
1. Les références à des devis ou recommandations de

**documents  
standards**

manufacturiers seront d'après la dernière édition publiée à la date  
de la soumission.

---

**FIN DE LA SECTION**

---

- 
- |  |    |  |
|--|----|--|
| <b>1. Dimensions approximatives</b>                        | 1. | L'entrepreneur a la responsabilité de vérifier toutes les dimensions approximatives ( $\pm$ ) indiquées aux plans des professionnels avant d'entreprendre des travaux. Aviser les professionnels de toutes les différences majeures relevées.  |
| <b>2. Accès aux documents sur le chantier</b>              | 2. | L'entrepreneur conservera sur le chantier un exemplaire de chacun des documents suivants:<br>.1 dessins contractuels (1 copie de chantier, 2 copies tel que construit);<br>.2 devis;<br>.3 addenda;<br>.4 dessins d'atelier révisés et échantillons;<br>.5 ordres de modifications;<br>.6 autres avenants au contrat;<br>.7 rapports et essais effectués sur place;<br>.8 calendrier approuvé des travaux;<br>.9 instructions de pose et de mise en œuvre fournies par les fabricants. |
| <b>3. Documents fournis à l'entrepreneur</b>               | .1 | Pour fin de construction, les professionnels fourniront à l'entrepreneur les plans et le devis en format PDF. Ce dernier devra imprimer le nombre de copie qu'il a besoin et en défrayer les coûts.  |
| <b>4. Accès au site</b>                                    | .1 | Toute personne qui n'est pas un sous-traitant (ouvrier), professionnel du projet ou responsable du projet, ne doit pas avoir accès au site des travaux à moins d'avis contraire par le <u>Maître de l'ouvrage</u> .  |
| <b>5. Sécurité des travaux de construction</b>             |    | <b>L'entrepreneur</b> doit ériger tous les éléments de sécurité requis par la CNESST pour ce type de projet.   |
| <b>6. Protection des travaux, des biens et des usagers</b> | .1 | L'entrepreneur doit maintenir une protection suffisante ininterrompue de tous les travaux contre les dommages et il doit prendre toutes les précautions pour protéger la propriété contre tous dommages découlant du présent contrat. Il doit corriger les conséquences de tous dommages résultant du manque de précaution.  |
| <b>7. Livraison et entreposage des matériaux</b>           | .1 | Tout matériau rejeté doit être enlevé immédiatement du chantier et remplacé sans frais au <u>Maître de l'ouvrage</u> par un matériau conforme.   |
|  | .2 | Tout matériau emballé doit être livré dans son contenant propre, scellé, non endommagé et portant l'étiquette du fabricant sans quoi il sera rejeté. Les matériaux entreposés au chantier doivent l'être selon les directives du fabricant.  |

- .3 L'Entrepreneur devra, en ce qui concerne les accès du chantier se limiter aux directives du Maître de l'ouvrage entre autre pour l'entreposage,
- .4 Lors de livraison de matériaux, porter une attention particulière car l'établissement est occupé et que des usagers circulent à proximité des travaux.
- .5 Si des locaux sont utilisés pour fin d'entreposage, protéger les surfaces existantes.
- .6 L'Entrepreneur devra maintenir l'accès au chantier propre et à la fin des travaux, nettoyer les lieux.
- .7 Les matériaux peuvent être entreposés dans les locaux touchés par les travaux, mais pas dans les zones adjacentes comme le corridor ou le hall d'entrée.
- 8. Codes et normes**
- .1 Exécuter les travaux de manière à satisfaire à toutes les exigences:
- des documents contractuels;
  - des normes et codes spécifiés ainsi que des autres documents cités en référence.
- En cas de divergence ou de contradiction, les exigences les plus strictes prévaudront.
- .2 Sauf prescriptions contraires, exécuter les travaux conformément au Code national du bâtiment du Canada (CNB) 2015 édition Québec, ses révisions, ses suppléments et à tout autre code provincial ou local applicable. Dans le cas d'omissions ou de contradictions entre ces normes et codes, les exigences les plus strictes s'appliqueront.
- .3 Tout l'ouvrage doit au moins être conforme aux exigences applicables des normes du Code de construction du Québec, Chapitre I – Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2015 de l'American Society for Testing and Materials (ASTM), des normes CAN/CSA, règlements des municipalités concernées et des autres normes et codes indiqués aux présentes et à tout autre code provincial ou local applicable.
- .4 Les exigences applicables des normes indiquées sur les dessins et dans les devis ne devront jamais être réduites sous prétexte que les règlements provinciaux et locaux sont moins rigoureux. Durant les travaux d'installation, lorsqu'il y aura conflit entre les différents règlements ou exigences, les normes les plus strictes auront priorité.

- .5 L'Entrepreneur sera sensé connaître tous les codes et règlements affectant cette construction et ces codes et règlements auront priorité sur les plans et devis de l'architecte et des ingénieurs et devront être appliqués par l'Entrepreneur, et ce, sans coûts additionnels pour le Maître de l'ouvrage. Si l'Entrepreneur remarque des anomalies en ce sens pendant la période des soumissions, il devra en prévenir l'architecte immédiatement.
- .6 Les travaux doivent être conformes aux exigences des documents contractuels et des normes, codes et autres documents cités en référence, ou les dépasser.
- 9. Hors-contrat**
- .1 Tous les travaux indiqués «hors contrat», «H.C.», «non inclus au contrat», «N.I.C.» ou «par le Maître de l'ouvrage» aux plans et devis, tout en étant hors contrat peuvent influencer sur la disposition, dimensions et coupage de certains travaux; les fabricants de divers travaux devront s'informer des équipements à acheter par le Maître de l'ouvrage avant de procéder à toute fabrication qui peut en être affectée.
- 10. Réunions de chantier**
- .1 Afin de vérifier et d'assurer la bonne marche des travaux et de discuter des différents problèmes concernant la construction et les matériaux, les professionnels tiendront des réunions sur le chantier auxquelles seront convoqués et assisteront le Maître de l'ouvrage et l'Entrepreneur. Les sous-traitants concernés pourront assister aux réunions lorsque requis avec le consentement de l'architecte. Règle générale, ces réunions auront lieu aux deux semaines, au jour, à l'heure et à l'endroit convenus entre les intéressés. **La première réunion de chantier et la signature du contrat pourrait avoir lieu dès la réception de lettre d'intention, ce qui signifie le début du projet.**
- .2 Toutes relations d'affaires entre l'Entrepreneur et les sous-traitants ainsi que toutes discussions s'y rapportant sont la responsabilité de l'Entrepreneur et ne devront pas faire partie du contenu des réunions de chantier à moins de concerner les travaux proprement dits.
- .3 Toute personne convoquée à une réunion de chantier par les professionnels et le Maître de l'ouvrage devra avoir l'autorité requise pour décider et agir en fonction des problèmes qui lui seront soumis concernant sa spécialité.
- .4 L'architecte tiendra des comptes rendus de ces réunions et seront remis au Maître de l'ouvrage, à l'Entrepreneur et aux professionnels concernés, via courriel.

- 11. Réunions de coordination sous-traitants**
- .1 À chaque semaine tenir des réunions d'avancement et de coordination des travaux avec les sous-traitants concernés.
  - .2 Rédiger des comptes rendus de ces réunions et en remettre une copie au Maître de l'ouvrage et aux professionnels aux réunions de chantier.
- 12. Vérification des lignes de services**
- .1 L'Entrepreneur doit, avant le début de travaux, vérifier l'emplacement exact des lignes existantes de gaz, d'eau, l'électricité, de téléphone et de toutes autres lignes existantes de services et susceptibles d'être rencontrées ou mises à jour par l'exécution des travaux doit être obtenu auprès des autorités concernées par chacune des lignes de service. Consulter info excavation.
- 13. Essai d'utilisation**
- 1. Le Maître de l'ouvrage peut, s'il le désire, faire appel à des firmes d'inspections spécialisées à différentes étapes du projet. Les frais relatifs à ces inspections seront à la charge du Maître de l'ouvrage.
  - 2. Le Maître de l'ouvrage ou l'architecte se réserve le droit d'utiliser n'importe quelle pièce d'équipement, systèmes ou composantes, installés selon les termes de cette Convention, et ce, pour des durées et à des moments qui seront requis et d'en faire un essai complet et minutieux, avant l'exécution complète et l'acceptation des travaux. De tels essais ne devront pas être interprétés comme une preuve qu'une partie quelconque des travaux est acceptée et il sera entendu et convenu qu'aucune réclamation en dommage ne sera présentée par l'entrepreneur à cause de dommage ou bris causés, à quelque pièce que ce soit par les essais ci-haut mentionnés, que la cause en soit attribuable au manque de résistance, à la faiblesse des pièces, à des matériaux défectueux ou à la malfaçon, de quelque nature qu'elle soit.
  - 3. Les pièces d'équipement seront vérifiées en présence du Maître de l'ouvrage, de l'entrepreneur, d'un représentant du manufacturier, de l'architecte et d'un représentant du laboratoire d'essais. Ces personnes devront être avisées assez tôt pour être en mesure d'assister aux essais et de procéder à une inspection convenable.
  - 4. L'entrepreneur fournira toute la main-d'œuvre et tout le matériel requis pour ces essais.
  - 5. Pour les autres modalités concernant les essais et les tests, se

référer aux autres sections de devis.

- 14. Laboratoire**
1. Lorsqu'un laboratoire est sur place pour exécuter des essais et des contrôles sur les matériaux, les frais du premier contrôle qualitatif des matériaux et de leur mise en place sont payés par le Maître de l'ouvrage. Advenant le cas où les résultats ne sont pas conformes aux normes spécifiées, l'Entrepreneur doit procéder aux correctifs qui s'imposent et défrayer les coûts des autres contrôles qualitatifs des matériaux et de leur mise en place. Voir devis des professionnels pour précisions.
- 15. Qualité de l'ouvrage**
1. Il sera de première classe, exempt de malfaçon, conforme en tout point aux règles de l'art et présentera la perfection dont il est susceptible.
  2. Les parties imparfaitement érigées ou construites et montées seront démolies et refaites à nouveau en condition parfaite aux frais de l'entrepreneur. L'ouvrage non conforme sera rejeté.
  3. Si l'entrepreneur refuse de démolir ou remplacer un ouvrage rejeté, le Maître de l'ouvrage pourra, après sommation, procéder à la démolition et à la réfection, aux frais de l'entrepreneur, sans préjudice aux droits du Maître de l'ouvrage de réclamer en fin d'opération, les dommages et intérêts fixés. Ou bien, il pourra, sur recommandations de l'architecte, suspendre les paiements dus ou pouvant devenir dus, jusqu'à rectification.
  4. Anomalie: Si certaines caractéristiques, soit d'un matériau, soit d'un système ou d'un ouvrage, étaient susceptibles d'empêcher l'exécution du travail selon les règles de l'art et l'intention des plans et devis, l'entrepreneur devra en aviser l'architecte et le Maître de l'ouvrage avant la mise en œuvre, faute de quoi il devra assumer les frais de toute correction subséquente jugée nécessaire pour rendre le travail conforme.
- 16. Menus travaux**
1. L'Entrepreneur sera tenu de faire tous les menus travaux qui, bien que non spécifiés dans le devis, sont nécessaires au parachèvement et au bon fonctionnement de l'installation.
- 17. Programmes de gestion de projet**
1. Les programmes de gestion de projet tel que Procore, Communico etc. utilisés par les entrepreneurs sont des outils pour ses derniers. Les professionnels ne sont pas tenus d'utiliser lesdits programmes et plus particulièrement pour la gestion du chantier, exemple y inscrire les notes de visite et déficiences.
- 18. QRT (Questions réponses)**
1. Les QRT (questions et réponses techniques) ou les DR (demande de renseignements) doivent être acheminées par courriel aux professionnels.



**technique)**

2. L'Entrepreneur, devra indiquer de façon claire et précise (avec photos et croquis) aux professionnels le détail de la QRT ou DR, les implications au calendrier et au cheminement critique des travaux.
  3. L'architecte peut déterminer que certaines des QRT ou DR présentées par l'entrepreneur et/ou sous-traitants semblent frivoles, injustifiées ou inutiles, ce premier donnera les raisons qui justifient sa décision dans chaque cas.
  4. Si l'entrepreneur continue de présenter des DR/QRT inutiles, l'architecte, après avoir recensé au moins trois (3) exemples de DR/QRT inutiles, facturera au client les coûts administratifs additionnels entraînés par l'obligation de répondre à chacune des DR/QRT inutiles subséquentes.
  5. L'architecte avisera l'entrepreneur général et le client chaque fois que des coûts administratifs additionnels seront facturés.
  6. Le client remboursera à l'architecte le total mensuel de ces coûts administratifs additionnels.
  7. Le total mensuel de ces coûts administratifs additionnels sera par la suite facturé à l'entrepreneur général en indiquant ce montant comme crédit sur chaque certificat de paiement ultérieur. Cette mesure constitue une modification au prix du contrat et doit donc être traitée comme un avenant de modification.
  8. Un délai de **7 jour ouvrable** doit être allouée pour l'examen des demandes par les professionnels.
- 19. Stationnement** .1 L'entrepreneur et ses sous-traitants devront stationner dans les endroits désignés par le Maître de l'ouvrage.
- 20. Abréviation** 1. Les termes ou abréviations qui ont une signification technique ou commerciale bien connue sont utilisés dans les documents contractuels dans le sens qui leur est ainsi attribué.
- 21. Utilisation du singulier** 1. Lorsqu'un produit et/ou un élément est mentionné au singulier, il est entendu que telle référence s'applique à autant de pièces requises pour compléter l'ouvrage.
- 22. Restrictions relatives à l'usage du tabac, cannabis et des vapoteurs** 1. L'usage du tabac, du cannabis et des vapoteurs (cigarettes électroniques) est interdit sur le site du chantier à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment.

---

**FIN DE LA SECTION**

---

**1. Exigences  
prescrites**

1. Dessins d'atelier et descriptions des produits.
2. Échantillons.
3. Manuels d'exploitation et d'entretien.
4. Dessins à verser au dossier du projet.
5. Certificats et copies.

**2. Tâches  
administratives**

1. Soumettre aux professionnels via courriel pour vérification les documents et par courrier les échantillons requis, dans un délai raisonnable et suivant l'ordre approprié, de manière à ne pas retarder l'exécution des travaux. Les retards ne constituent pas un motif valable pour demander une prolongation de la période contractuelle. Aucune demande à cet effet et pour ce motif ne sera acceptée. Voir le calendrier des travaux pour la date de remise des dessins d'atelier et fiches techniques.
2. Les travaux visés par les documents ou les échantillons à soumettre ne doivent pas être entrepris avant que ces derniers aient tous été vérifiés.
3. Revoir les documents et les échantillons à soumettre, avant de les remettre aux professionnels. Cette révision signifie que les exigences nécessaires ont été déterminées et vérifiées, ou qu'elles le seront, et que chaque document et échantillon soumis a été examiné et qu'il répond aux exigences des travaux et des documents contractuels. Les documents et les échantillons qui ne sont pas estampillés, signés, datés et identifiés en rapport avec le projet spécifique seront retournés sans être examinés et considérés comme ayant été rejetés.
4. Vérifier les dimensions prises sur le chantier et s'assurer que les travaux concernant des ouvrages adjacents et faisant l'objet d'une approbation sont coordonnés.
5. L'examen des dessins d'atelier par les professionnels a pour seul objectif de s'assurer de leur conformité avec le concept général. Cet examen ne signifie pas que les professionnels approuvent la conception détaillée rattachée aux dessins d'atelier, responsabilité qui demeure celle de l'entrepreneur qui les soumet. Aussi il est de la responsabilité de l'entrepreneur d'observer les exigences de construction, les documents contractuels et de terminer l'ouvrage suivant les plans et devis.
6. Le fait que les professionnels aient vérifié les documents et les échantillons soumis ne dégage en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux erreurs (dimensions, quantité, obstacles

etc.) aux omissions, à leur non-conformité aux exigences des documents contractuels.

7. Sans toutefois limiter les considérations générales précédentes, l'entrepreneur est responsable envers les dimensions à confirmer et à coordonner sur le site, envers les procédés de fabrication ou les techniques de construction et d'installation et également envers la coordination du travail de tous les sous-traitants.
8. Conserver au chantier une copie vérifiée des documents et des échantillons soumis.

**3. Dessins d'atelier et  
description des  
produits**

1. L'expression « dessins d'atelier » désigne les dessins, schémas, illustrations, tableaux, graphiques de rendement ou de performance, brochures, fiches techniques et autres données que doit fournir l'entrepreneur pour montrer en détail une partie de l'ouvrage.
2. Les dessins d'atelier doivent indiquer les matériaux à utiliser et les méthodes de construction et de fixation ou d'ancrage à employer, et ils doivent contenir les schémas de montage, des notes explicatives ainsi que tout autre renseignement nécessaire à l'exécution des travaux. Lorsque des éléments sont fixés ou raccordés à d'autres éléments, s'assurer qu'ils sont bien coordonnés dans le devis, peu importe la section aux termes de laquelle les ouvrages adjacents seront fournis et installés. S'assurer que les dessins de conception et le devis font l'objet d'un renvoi.
3. Les dimensions et les caractéristiques des appareils et leur capacité, les détails de fabrication et d'installation pertinentes de même que toute autre fonction particulière en rapport avec les appareils, ainsi que l'approbation des normes, seront clairement indiqués sur les dessins d'atelier.
4. Les modifications apportées aux dessins d'atelier par les professionnels ne sont pas censées faire varier le prix du contrat. Si elles changent le coût des travaux, aviser les professionnels par écrit avant d'entreprendre les travaux.
5. Faire les changements aux dessins d'atelier qui peuvent être exigés par les professionnels, en conformité avec les documents contractuels. Lorsque les dessins sont soumis de nouveau, aviser les professionnels par écrit des changements autres que ceux exigés.
6. Soumettre les dessins d'atelier pour chaque ouvrage pour lequel les sections du devis l'exigent, et que les professionnels peuvent raisonnablement demander. Les dessins doivent être soumis en

quantité suffisante. À déterminer à la première réunion de chantier

7. Lorsque des dessins d'atelier ne sont pas préparés en raison de l'utilisation d'un produit de fabrication standard, soumettre via courriel les copies des feuilles ou brochures décrivant les produits, pour chaque élément pour lequel les sections du devis l'exigent, et que les professionnels peuvent raisonnablement demander.
8. Lorsque les dessins d'atelier ont été vérifiés par les professionnels et qu'aucune erreur ou omission n'a été décelée, ou qu'il n'y a que des corrections mineures, les copies seront retournées, et les travaux de façonnage et d'installation pourront alors être entrepris. Si les dessins d'atelier sont rejetés, les copies notées seront retournées et les dessins d'atelier corrigés devront être soumis de nouveau selon les indications ci-dessus, avant que les travaux de façonnage et d'installation puissent être entrepris.

#### **4. Échantillons**

1. Soumettre les échantillons en deux (2) exemplaires pour vérification, conformément aux exigences des diverses sections du devis. Étiqueter les échantillons en indiquant leur origine et l'usage qu'on se propose d'en faire pour l'exécution des travaux.
2. Faire les changements aux échantillons qui peuvent être exigés par les professionnels en conformité avec les documents contractuels.
3. Les modifications apportées aux échantillons par les professionnels ne sont pas réputées faire varier le prix du contrat. Si elles changent le coût des travaux, aviser les professionnels par écrit avant d'entreprendre les travaux.

---

**FIN DE LA SECTION**

---

- |   |   |
|---|---|
| <b>1. Sections connexes</b>                     | 1. Documents et échantillons à soumettre Section 01 33 00   |
|   | 2. Organisation de chantier et ouvrages temporaires Section 01 50 00  |
| <b>2. Références</b>                            | 1. Code canadien du travail, Partie 2, Règlement concernant la sécurité et la santé au travail.   |
|   | 2. Province de Québec   |
|   | 1. Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., dernière édition.  |
|   | 2. Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., dernière édition.   |
| <b>3. Documents et échantillons à soumettre</b> | 1. Soumettre les documents requis conformément à la section 01 33 00 - Document et échantillons à soumettre.  |
|   | 2. Soumettre aux autorités compétentes les documents requis conformément aux normes et lois en vigueur.   |
|   | 3. Au plus tard 5 jours après la date de signification de l'ordre d'exécution, et avant la mobilisation de la main-d'œuvre, soumettre un plan à la CNESST de santé et de sécurité établi expressément pour le chantier et regroupant les éléments ci-après. |
|   | 1. Résultats de l'évaluation des risques propres au chantier.   |
|   | 2. Résultats de l'analyse des risques ou dangers pour la santé et la sécurité associés à chaque tâche et à chaque activité figurant dans le plan des travaux.   |
|   | 4. Soumettre au <b><u>Maître de l'ouvrage</u></b> des exemplaires des directives ou des rapports préparés par les inspecteurs de santé et sécurité des gouvernements fédéral, provincial et territorial.  |
|   | 5. Soumettre au <b><u>Maître de l'ouvrage</u></b> des exemplaires des rapports d'accidents et d'incidents.  |
|   | 6. Soumettre à l'architecte les fiches signalétiques (FS) requises, lesquelles doivent être conforme au Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT).   |
|   | 7. Surveillance médicale : Là où prescrit par la loi, par un règlement ou par un programme de sécurité, soumettre à la CNESST, avant de commencer les travaux, la certification de la surveillance médicale du personnel travaillant sur le chantier.       |
| <b>4. Production d'avis</b>                     | 1. Avant le début des travaux, produire aux autorités provinciales les avis nécessaires relatifs au projet.   |

- |                                    |  |
|------------------------------------|--|
| <b>5. Évaluation des risques</b>   | 1. Faire une évaluation des risques propres au chantier posé par l'exécution des travaux.  |
| <b>6. Réunions</b>                 | 1. Organiser une réunion de santé et sécurité avec les ouvriers avant de commencer les travaux et en assurer la direction.   |
| <b>7. Exigences générales</b>      | 1. Avant d'entreprendre tout travail sur le chantier, établir par écrit un plan de santé et de sécurité propre au chantier, fondé sur une évaluation des risques. Mettre ce plan en vigueur et en assurer l'application jusqu'à la démobilitation de tout le personnel du chantier. Le plan de santé et de sécurité doit tenir compte des particularités du projet.  |
| <b>8. Responsabilités</b>          | <ol style="list-style-type: none"><li>1. Assumer, sur le chantier, la responsabilité de la santé et de la sécurité des personnes et de la protection des biens; assumer, dans les zones contiguës au chantier, la protection des personnes et de l'environnement.</li><li>2. Respecter et faire respecter par les employés les exigences en matière de sécurité figurant dans les documents contractuels, les ordonnances, les lois et les règlements locaux, territoriaux, provinciaux et fédéraux pertinents ainsi que les plans de santé et de sécurité particulier au chantier.</li><li>3. Accorder à la santé et à la sécurité du public et du personnel du chantier et à la protection de l'environnement une priorité sur les questions reliées au coût et au calendrier des travaux.</li></ol> |
| <b>9. Exigences de conformité</b>  | <ol style="list-style-type: none"><li>1. Se conformer à la Loi sur la santé et la sécurité du travail, Règlement sur les établissements institutionnels, industriels et commerciaux, R.R.Q.</li><li>2. Se conformer au Code canadien du travail, Règlement concernant la santé et la sécurité au travail.</li><li>3. Respecter le code de sécurité pour les travaux de construction.</li></ol>   |
| <b>10. Risques imprévus</b>        | 1. En cas de situations ou de risques particuliers ou imprévus durant l'exécution des travaux, observer les procédures mises en place concernant le droit de refuser d'effectuer un travail, conformément aux lois et aux règlements de la province compétente et en informer l'architecte de vive voix et par écrit.  |
| <b>11. Affichage des documents</b> | 1. S'assurer que les documents, les articles, les consignes et les avis sont affichés sur le chantier, à un endroit où ils seront visibles, conformément aux lois et aux règlements de la province compétente, et en consultation avec l'architecte.   |

- 12. Correction des cas de non-conformité**
1. Remédier immédiatement aux cas de non-conformité en matière de santé et de sécurité constatés par l'autorité compétente.
  2. Remettre à l'autorité compétente un rapport écrit des mesures prises pour remédier aux cas de non-conformité en matière de santé et sécurité.
- 13. Arrêt des travaux**
1. L'autorité compétente peut ordonner l'arrêt des travaux si l'Entrepreneur ne remédie pas aux cas de non-conformité en matière de santé et de sécurité

---

**FIN DE LA SECTION**

---

1. **Portée de la présente section**
  - .1 La présente section s'ajoute aux conditions générales supplémentaires 00 81 00 et exigences supplémentaires 00 82 00 dans le but de préciser les exigences relatives aux ouvrages provisoires et à l'aménagement du chantier qui sont placés sous la direction et responsabilité de l'Entrepreneur.
  - .2 Les exigences mentionnées à la présente section s'appliquent à tous les sous-contrats d'entreprise spécialisée, lorsque pertinentes. L'Entrepreneur a la responsabilité d'informer les sous-traitants et fournisseurs de ces exigences et, le cas échéant, de faire en sorte que ces derniers s'y conforment dans le cadre des exigences générales de leurs sous-contrats.
2. **Travaux connexes**
  1. Santé et sécurité Section 01 35 30
  2. Charpenterie Section 06 10 10
3. **Mise en place des ouvrages temporaires**
  - .1 Fournir et mettre en place les ouvrages provisoires (enceintes, services, barricades, passage couvert ou protections temporaires) afin de permettre l'exécution des travaux sans délai.
  - .2 Concevoir et construire les ouvrages provisoires conformément à la norme CSA S269.1.
4. **Utilisation des lieux par l'entrepreneur**
  - .1 L'Entrepreneur peut utiliser les lieux aux fins des travaux selon les restrictions indiquées à la présente section et tel que requis pour l'exécution des travaux du contrat jusqu'aux dates de fin indiquées à la section 00 81 00.
  - .2 Accès au chantier / Utilisation des lieux.
    - .1 L'Entrepreneur aura exclusivité d'accès aux espaces où se déroulent les travaux, et ce, pour toute la durée du chantier, sauf pour les fins d'accès des représentants du Maître de l'ouvrage et des Professionnels. Le reste des bâtiments ou se déroulent les travaux demeurera tout de même en occupation pour la durée des travaux.
  - .3 Ne pas entreprendre de travaux si les ouvrages temporaires requis et dispositifs de protection ne sont pas correctement en place à la satisfaction du Maître de l'ouvrage.
  - .4 Propreté du chantier.
    - .1 Maintenir le chantier en bon état d'ordre et de propreté et exempt de matériaux de rebut et de débris accumulés.
    - .2 Ramasser les matériaux de rebut et les débris, et les évacuer du chantier à la fin de chaque jour de travail.
    - .3 Fournir et assurer le service de conteneur à déchets. Convenir avec le Maître de l'ouvrage de l'endroit où pourra être installé le conteneur à déchets. Prévoir une



enceinte de chantier sécurisée et verrouillée autour du/des conteneurs à déchets installés à l'extérieur. Prévoir également la mise en place de protection sous les conteneurs et à la fin des travaux, réparer tout dommage. Tout conteneur ouvert devra se trouver à un minimum de 5m (16' -6") du bâtiment.

- 5. Voie d'accès**
- .1 Entretien des voies d'accès existantes utilisées durant la période des travaux et réparer tout dommage pouvant découler de l'usage que l'on en aura fait.
  - .2 Nettoyer les voies de circulation qui auront été empruntées par les véhicules de l'Entrepreneur.
  - .3 Veillez à la propreté de la voie publique utilisée au cours des travaux; effectuer le nettoyage nécessaire aussi fréquemment que requis.
- 6. Protection du public**
- .1 Fournir, installer et entretenir les panneaux de signalisation, les barricades, passage et clôtures etc. Maintenir en poste les signaleurs requis pour permettre l'exécution des travaux en toute sécurité et assurer la protection du public et sans s'y limiter lors de la livraison et enlèvement des matériaux. À noter que le bâtiment sera en partie occupé durant les travaux.
- 6. Protection des ouvrages existants**
- .1 L'Entrepreneur devra prendre toutes les mesures nécessaires, à la satisfaction du Maître de l'ouvrage, pour protéger adéquatement contre tout dommage résultant de ses travaux les lieux adjacents au site des travaux ainsi que pour protéger l'intégrité des structures et éléments du bâtiment existant et des aménagements du site.
  - .2 L'Entrepreneur devra, en particulier, protéger adéquatement les éléments suivants:
    - .1 Tous les accessoires, meubles ou objets laissés à proximité des lieux de travaux par;
    - .2 Les finis des matériaux adjacents ou contigus aux interventions requises pour la réalisation du projet, à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment.
  - .3 Au début des travaux, effectuer en compagnie du Maître de l'ouvrage une visite des lieux afin de consigner l'état des lieux et des ouvrages existants destinés à être préservés ou protégés. Prendre et consigner au dossier des photos du bâtiment et aménagement existant.
  - .4 En plus des structures et parties du bâtiment, protéger les arbres, arbustes et autres plantations existantes (autres que celles destinées à être enlevées) à la satisfaction du Maître de

- l'ouvrage. Assumer la responsabilité des dommages causés en raison d'un manque de protection ou d'une protection inadéquate.
- .5 Tout dommage causé aux ouvrages existants devra être réparé à la satisfaction du Maître de l'ouvrage par l'Entrepreneur et ce, aux frais de ce dernier. Lorsque l'Entrepreneur refuse ou néglige d'effectuer les réparations exigées, le Maître de l'ouvrage fera exécuter ces travaux par des tiers et les sommes requises seront prises à même les retenues prévues sur les montants dus à l'Entrepreneur.
- 7. Sécurité sur le chantier** .1 Observer et faire respecter les exigences en matière de sécurité énoncées à la partie 8 du Code de construction du Québec 2015 (CCQ 2015) ou prévues par la Régie du Bâtiment du Québec, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) ou les autorités municipales, relativement aux travaux de construction, les exigences les plus strictes devant prévaloir en cas de contradiction ou de divergence entre les exigences des codes et celles des organismes susmentionnés.
- 8. Protection incendie** .1 Pour toute la durée des travaux, fournir, installer et entretenir le matériel temporaire de lutte contre l'incendie requis par les compagnies d'assurances responsables et/ou par les codes, les règlements et les lois qui s'appliquent.
- .2 Se conformer aux exigences du Service des Incendies de la Ville de Montréal.
- .3 Il est interdit d'allumer des feux à ciel ouvert et de brûler des déchets sur le chantier et d'obstruer les issues qui sont nécessaires à l'évacuation des lieux.
- 9. Roulotte de chantier** .4 À moins que l'entrepreneur ne le souhaite, il n'est pas requis d'avoir une roulotte de chantier pour le projet. Le Maître de l'ouvrage désignera à ce premier, un local ou espace dans le bâtiment existant pour cette fin.
- 10. Alimentation en eau** .1 Le Maître de l'ouvrage assurera l'alimentation continue en eau potable nécessaire à l'exécution des travaux.
- .2 L'Entrepreneur devra prévoir tous les raccords requis et fournir les tuyaux souples (eau) nécessaires aux travaux faisant l'objet du contrat.
- .3
- 11. Éclairage temporaire et énergie électrique** .1 Pendant les travaux de construction, l'Entrepreneur pourra utiliser les installations électriques existantes dans le bâtiment, nécessaires à l'éclairage et au fonctionnement des outils

	<b>autre que chauffage</b>		mécaniques. Assumer la responsabilité des dommages causés aux installations existantes (ou permanentes), de même que tous les frais relatifs aux raccords et l'entretien du réseau. Les frais d'utilisation seront assumés par le Maître de l'ouvrage
12.	<b>Téléphones cellulaires</b>	.1	L'Entrepreneur doit fournir des téléphones cellulaires nécessaires pour son usage personnel, son surintendant et le chargé de projet et il doit en assumer les frais.
13.	<b>Installations sanitaires</b>	.1	L'Entrepreneur sera responsable de fournir les installations sanitaires temporaires pour les travailleurs pour la durée du chantier.
14.	<b>Panneaux indicateurs et affiches</b>	.1	Fournir et installer aux endroits requis des affiches servant à assurer la sécurité du public et à donner des instructions: .1 Les affiches doivent être rédigées dans les deux langues officielles. Les symboles graphiques utilisés doivent être conformes aux normes en vigueur et ACQ. .2 Conserver les panneaux et affiches en bon état pendant toute la durée des travaux. Les enlever et les évacuer du chantier lorsque les travaux seront terminés ou lorsque le Maître de l'ouvrage en fera la demande.
		.2	L'affichage publicitaire sera permis, sous réserve de discrétion et avec l'accord du Maître de l'ouvrage.
15.	<b>Enceinte de chantier</b>	.1	Ériger une enceinte de chantier à l'extérieur du bâtiment et autour des conteneurs, le tout destinée à empêcher l'accès du public durant les travaux et construite de manière à remplir cette fonction jusqu'à la fin des travaux.
		.2	Ériger l'enceinte selon les exigences de la CNESST et selon les normes et codes en vigueur.
		.3	Ériger l'enceinte selon le tracé montré au plan de localisation et les prescriptions suivantes: .1 Hauteur: 2 400 mm (8'-0") .2 Matériaux: .1 Panneaux grillage de type « OMÉGA88 » distribué par « Échafauds Plus » ou équivalent. .2 Attache double: Pour lier les panneaux entre eux de type « OMÉGAJO » distribué par « Échafauds Plus » ou équivalent. .3 Base galvanisé : pour maintenir les panneaux à la verticale. Base du type « OMEGAGAPI » distribué par « Échafauds Plus » ou équivalent. .4 Porte d'entrée piétonnière : du type « OMÉGAPO » distribué par « Échafauds Plus » ou équivalent.
		.3	Construire l'enceinte en aboutant les panneaux grillagés. Utiliser les attaches double selon les recommandations du fabricant.

- .4 Ancrage de la clôture au sol : Ancrer la clôture au sol avec des barres d'acier de 16 mm x 760 mm (5/8" x 30") à toutes les jonctions des panneaux grillagés.
- .5 Construire l'enceinte en aboutant les panneaux; laisser un espace de 125 mm entre panneaux contigus à tous les 4 800 mm et y installer un grillage fixé du côté intérieur de l'enceinte.
- .4 Construire une barrière d'accès; endroit et dimensions à déterminer. Doubler les poteaux de part et d'autre de la barrière et les enfoncer à 600 mm dans le sol au minimum. Placer des tirants de support en acier pour assurer la rigidité de l'ensemble. Fournir 4 paires de charnières pour service extra-lourd pour chaque vantail. Fournir et installer des verrous, chaînes et morillons pour installation de cadenas.
- .5 À mesure de l'avancement des travaux, entretenir, consolider si nécessaire, déplacer ou modifier l'enceinte selon les besoins du chantier pour toute la durée du contrat de manière à protéger le chantier contre les intrusions et protéger la sécurité du public. Le côté extérieur de la clôture doit toujours être propre.
- .6 Vers la fin des travaux, lorsque l'enceinte de chantier n'est plus utile ou lorsque le Maître de l'ouvrage en donne l'ordre, la démonter et évacuer les matériaux hors du chantier.
- 16. Ouvrages de fermeture à l'épreuve des intempéries** .1 Fournir des ouvrages de fermeture sécuritaire et à l'épreuve des intempéries. Les installer dans les baies non-fermées s'il y a lieu.
- 17. Cloisons temporaires et écrans anti-poussière** .1 Fournir et installer des écrans et cloisons anti-poussière pour prévenir la propagation de la poussière lors de travaux qui en produisent et ce, afin de protéger le public, les ouvriers ainsi que les aires de travail finies et/ou occupées. Consulter les plans pour fin de localisation et composition.
- 18. Protection des surfaces finies et du matériel** .1 Protéger le matériel et les surfaces complètement ou partiellement finies pendant l'exécution des travaux.
- .2 Fournir et installer les écrans, les couvertures et les clôtures temporaires nécessaires.
- .3 Obturer soigneusement à l'aide de toiles, panneaux ou pellicules plastiques toutes les prises d'air extérieur, les diffuseurs intérieurs, les grilles de retour d'air, les événements extérieurs et toutes les ouvertures des systèmes de ventilation pour empêcher la poussière et saletés de pénétrer dans les conduits de ventilation; laisser ces protections en place jusqu'à la mise en route.

- .4 Obturer jusqu'à leur mise en service tous les conduits de mécanique, plomberie et électricité et toutes les ouvertures de conduits pour empêcher la saleté d'y pénétrer durant l'exécution des travaux.
- .5 Assumer la responsabilité des dommages causés en raison d'un manque de protection ou d'une protection inadéquate.
- 19. Enlèvement des installations temporaires** .1 Enlever du chantier toutes les installations temporaires à mesure qu'elles ne deviennent plus nécessaires ou lorsque le Maître de l'ouvrage le jugera opportun.

---

**FIN DE LA SECTION**

---

- 
- |  |                                  |  |
|--|----------------------------------|--|
| <b>1. Éléments inclus</b>                        | .1                               | La présente section comprend les éléments suivants:<br>.1 Pièces de rechange<br>.2 Matériel de remplacement<br>.3 Outils spéciaux  |
| <b>2. Travaux connexes</b>                       | .1<br>.2<br>.3<br>.4<br>.5<br>.6 | Livraison et réception des pièces de rechange requises pour l'essai, le réglage et l'équilibrage des systèmes.<br>Démonstration du fonctionnement des systèmes.<br>Clôture du contrat.<br>Documents et échantillons Section 01 33 00<br>Documents tel que construit Section 01 78 00<br>Sections particulières du devis: exigences précises relatives aux fiches d'exploitation et d'entretien.  |
| <b>3. Qualité</b>                                | .1<br>.2<br>.3                   | Les pièces de rechange, le matériel de remplacement et les outils spéciaux fournis doivent être neufs, en bon état de fonctionnement ainsi que de même fabrication et de même qualité que ceux de l'ouvrage.<br>Fournir sur demande les documents confirmant le type, la source d'approvisionnement et la qualité des produits fournis.<br>Les produits défectueux seront rejetés, même s'ils ont été préalablement inspectés, et devront être remplacés par l'entrepreneur, à ses frais.  |
| <b>4. Transport</b>                              | .1                               | L'entrepreneur doit assumer les coûts du transport.  |
| <b>5. Entreposage, manutention et protection</b> | .1<br>.2<br>.3<br>.4<br>.5       | Entreposer les pièces de rechange, le matériel de remplacement et les outils spéciaux de manière à prévenir tout type de dommage ou de détérioration.<br>Entreposer les pièces, le matériel et les outils dans leur emballage d'origine conservé en bon état et portant le sceau et l'étiquette intacts du fabricant.<br>Entreposer les éléments susceptibles d'être endommagés dans des armoires à l'épreuve des intempéries.<br>Entreposer la peinture et les matériaux susceptibles de geler dans un local chauffé et ventilé.<br>L'entrepreneur doit enlever les éléments endommagés et les remplacer à ses frais, à l'entière satisfaction de l'architecte. |

- 6. Pièces de rechange et matériel de remplacement**
- .1 Fournir des pièces de rechange et matériel de remplacement selon les quantités spécifiées dans les sections particulières du devis.
  - .2 Fournir des pièces de rechange et du matériel de remplacement de même fabrication et de même qualité que celles de l'ouvrage.
  - .3 Livrer, mettre en place et entreposer les pièces de rechange et le matériel de remplacement à l'endroit désigné par le Maître de l'ouvrage.
  - .4 Recevoir et répertorier toutes les pièces et le matériel, puis soumettre la liste d'inventaire à l'architecte.
  - .5 Conserver un reçu énumérant toutes les pièces et le matériel livrés et le soumettre avant le paiement final.
- 7. Outils spéciaux**
- .1 Fournir les quantités d'outils spéciaux spécifiées dans les sections particulières du devis.
  - .2 Les outils doivent porter une étiquette indiquant leur fonction et l'équipement avec lequel ils doivent être employés.
  - .3 Livrer, mettre en place et entreposer les outils à l'endroit désigné par le Maître de l'ouvrage.
  - .4 Recevoir et répertorier tous les outils.
- PARTIE 2 - PRODUITS** Sans objet.
- PARTIE 3 - EXÉCUTION** Sans objet.

---

**FIN DE LA SECTION**

---

1. **Manuel**
  - .1 Le Manuel est une compilation structurée de données d'exploitation et d'entretien comprenant des renseignements, des documents ainsi que des détails techniques, et décrivant le fonctionnement et l'entretien d'un élément ou d'un système, conformément aux prescriptions formulées dans les sections individuelles appropriées des divisions 02 à 26.
  
2. **Généralités**
  - .1 Assembler, coordonner, relier et établir la table des matières des données requises pour constituer le Manuel d'exploitation et d'entretien.
  - .2 Soumettre à l'architecte via courriel pour fin de vérification les documents qui devront être incorporé dans le Manuel d'exploitation et d'entretien deux (2) semaines avant la réception provisoire du projet.
  - .3 Après vérification, soumettre 2 exemplaires du Manuel en français et une clé USB.
  - .4 Assembler les données dans le même ordre numérique que celui des sections du devis.
  - .5 Marquer chaque section d'un onglet recouvert de celluloïd fixé au feuillet de division en papier rigide.
  - .6 Les dessins, les diagrammes et les publications des fabricants doivent être lisibles.
  
3. **Cahiers**
  - .1 Cahiers à trois anneaux constitués de feuilles mobiles reliées de 215 x 280 mm, à couverture rigide en vinyle et munis d'une pochette au dos des cahiers.
  - .2 Indiquer le contenu de chaque cahier sur la pochette qui se trouve au dos du cahier.
  
4. **Contenu**
  - .1 Cahier d'architecture (divisions 5 à 9) :
    - .1 La page couverture des cahiers doit contenir les renseignements suivants :
      - .1 La date de soumission.
      - .2 La désignation, l'emplacement et le numéro du projet.
      - .3 Le nom et l'adresse de l'entrepreneur et de tous les sous-traitants.
    - .2 La table des matières.
    - .3 La liste du matériel de remplacement
    - .4 La liste des outils spéciaux spécifiés.
    - .5 La liste des pièces de rechange.



- .6 Les garanties.
  - .7 Les copies des certificats d'approbation et autres certificats requis.
  - .8 Copie des plans tels que construits.
- .3 Dessins d'atelier :
- .1 Relier séparément un jeu complet des dessins d'atelier révisés et des descriptions de produits.

---

**FIN DE LA SECTION**

---

**1. Dessins  
du dossier**

1. L'Entrepreneur devra fournir les jeux de copies opaques des dessins, pour verser au dossier du projet.
2. Conserver les dessins et y noter fidèlement tous les écarts par rapport aux prescriptions des documents contractuels, les changements imposés par la nature du site, et tous les autres types de changements apportés.
3. Inscrire en rouge les changements.
4. Consigner les informations suivantes:
  1. L'emplacement des réseaux d'utilité internes et de leurs dépendances, dissimulés dans la construction, par rapport aux éléments de charpente apparents et accessibles.
  2. Les modifications apportées sur place aux dimensions et aux détails d'exécution;
  3. Les changements apportés à la suite de modifications commandées et d'ordres reçus sur le chantier.
5. Une fois les travaux terminés et avant l'inspection finale, transcrire soigneusement les corrections sur le deuxième jeu de dessins et remettre les deux jeux complets aux professionnels.
6. Advenant que l'entrepreneur ne produise pas les dessins « tels que construits » ou que ceux-ci sont incomplets, les professionnels aviseront l'entrepreneur de les produire et/ou d'apporter les correctifs nécessaires. Suivant un refus de l'entrepreneur, les professionnels feront les relevés nécessaires et apporteront les correctifs sur un plan "tel que construit". Tous les frais de réalisation par les professionnels des dessins "tel que construit" non produits seront à la charge de l'entrepreneur à même les sommes qui lui sont dues.

---

**FIN DE LA SECTION**

---

## **PARTIE 1 – GÉNÉRALITÉS**

- |            |                                    |    |   |                  |
|------------|------------------------------------|----|---|------------------|
| <b>1.1</b> | <b>Portée des travaux</b>          | .1 | La démolition complète ou partielle de tout ce qui est indiqué aux plans. Voir documents du spécialiste en amiante pour la démolition des éléments contenant de l'amiante.  |                  |
|            |                                    | .2 | Faire tous les percements requis.   |                  |
|            |                                    | .3 | Coordonner les travaux de démolition avec les ouvrages des spécialités connexes.  |                  |
| <b>1.2</b> | <b>Travaux Connexes</b>            | .1 | Santé et sécurité   | Section 01 35 30 |
|            |                                    | .2 | Organisation de chantier et ouvrages temporaires  | Section 01 50 00 |
|            |                                    | .3 | Tableau des finis   | Voir plans       |
|            |                                    | .4 | Thermique et humidité   | Division 7       |
|            |                                    | .5 | Revêtement de sol souple en feuille   | Section 09 65 16 |
|            |                                    | .6 | Plinthes de vinyle  | Section 09 65 20 |
|            |                                    | .7 | Peinture  | Section 09 91 20 |
| <b>1.3</b> | <b>Applications</b>                | .1 | Les prescriptions de la présente section s'appliquent à l'ensemble des travaux de démolition devant être exécutés et pouvant être prescrits à la présente section ou à d'autres sections connexes.  |                  |
| <b>1.4</b> | <b>État des ouvrages à démolir</b> | .1 | Entreprendre la démolition des ouvrages dans l'état où ils sont le jour de l'adjudication du contrat.   |                  |
| <b>1.5</b> | <b>Mesures de sécurité</b>         | .1 | Bien étayer les ouvrages et, s'il apparaît que les travaux puissent constituer un danger pour les ouvrages à démolir ou pour les services adjacents, les arrêter et en avvertir l'architecte.   |                  |
|            |                                    | .2 | Prévoir les chutes à déchets, clôture de chantier, conteneurs, cloisons ou écrans de protection contre la poussière.  |                  |
| <b>1.6</b> | <b>Normes de référence</b>         | .1 | CSA S350-M dernière version, Code of Practice for Safety in Demolition of Structures.   |                  |
| <b>1.7</b> | <b>Plans de démolition</b>         | .1 | Afin d'aider les entrepreneurs à effectuer leurs travaux, les plans où de la démolition est décrite, indiquent d'une façon générale les éléments à être démolis. Cependant, ces plans ne sont pas exhaustifs et toute démolition requise pour compléter l'ouvrage fait partie du contrat. |                  |

## **PARTIE 2 - PRODUITS**

- 2.1 Matériel** .1 Fournir tout le matériel requis pour accomplir de manière sécuritaire et appropriée les travaux de démolition à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiment spécifiés.

## **PARTIE 3 – EXÉCUTION**

- 3.1 Travaux** .1 Sauf indications contraires, débarrasser le chantier des matériaux de démolition. Procéder au fur et à mesure afin d'éviter toute accumulation au chantier en dehors de conteneurs prévus à cette fin.
- .2 Nettoyer parfaitement, à la fin de chaque période de travail, les locaux occupés par le Donneur d'ouvrage pendant la durée des travaux.
- 3.2 Code de sécurité** .1 Sauf indications contraires, exécuter les travaux de démolition conformément aux prescriptions des codes municipaux et provinciaux applicables.
- 3.3 Travaux préparatoires** .1 Visiter l'emplacement et obtenir de l'architecte ou des ingénieurs, selon le cas, et de toute autre autorité compétente, toutes les informations nécessaires à ces travaux.
- .2 Exécuter tous les travaux de protection requis des ouvrages adjacents et installer toutes les cloisons temporaires requises afin de contrôler la poussière.
- .3 Débrancher les réseaux d'électricité et de téléphone qui alimentent les parties à démolir selon les lois et règlements des autorités compétentes. Poser des plaques d'avertissement sur les équipements et réseaux électriques qui doivent demeurer sous tension au cours des travaux aux fins de l'alimentation d'autres secteurs du bâtiment.
- .4 Débrancher les appareils mécaniques et boucher leurs ouvertures d'arrivée et de sortie de façon à respecter les exigences des autorités locales compétentes. Consulter les plans de mécanique pour les services à boucher.
- 3.4 Démolition** .1 Enlever les matériels, installation de services et autres équipements qui gênent la remise en état ou la réparation des ouvrages existants et les remettre en place au fur et à mesure de l'avancement des travaux.
- .2 À la fin de chaque journée de travail, s'assurer qu'aucun ouvrage ne puisse s'affaisser ni s'effondrer. Protéger adéquatement les parties du bâtiment qui ne doivent pas être démolies.

- .3 Démolir de manière à soulever le moins possible de poussière.
  - .4 Il est interdit de vendre, brûler ou enterrer des matériaux de démolition sur le chantier.
  - .5 Rassembler les matériaux de démolition et les évacuer du chantier en prenant toutes les mesures de sécurité nécessaires.
  - .6 Faire toutes les coupes et/ou démolition partielle pour permettre l'installation de tout équipement requis par les plans de construction. (Voir les plans des ingénieurs).
  - .7 Rassembler les matériaux contaminés ou dangereux, en débarrasser le chantier en prenant toutes les mesures de sécurité nécessaires et les disposer selon les règlements en vigueur.
- 3.5 Protection**
- .1 Informer le Donneur d'ouvrage au moins deux (2) jours à l'avance des travaux de démolition et s'entendre avec ce dernier pour les jours et les heures où les travaux peuvent être faits.
  - .2 Ne pas accumuler les matériaux sur le site et ne pas utiliser les corridors ou tout autre espace du bâtiment existant comme espaces d'entreposage.
  - .3 Ne pas obstruer les issues requises par les règlements pendant le cours des travaux.
- 3.6 Nettoyage**
- .1 Tous les jours, enlever du site, tout matériaux excédentaires et remettre les espaces non affectés directement par les travaux dans un état de propreté acceptable.
  - .2 A la fin des travaux, procéder au nettoyage du site à la satisfaction des autres corps de métier et du Donneur d'ouvrage.
- 3.7 Découpage et ragréage**
- .1 Autorisation :
    - 1. Soumettre d'avance une demande écrite pour les travaux de découpage ou de modification qui influenceront sur :
      - .1 l'intégrité structurale d'un élément du projet;
      - .2 les qualités esthétiques des éléments apparents;
      - .3 les travaux du Donneur d'ouvrage ou d'un autre entrepreneur.
  - .2 Inspection :
    - 1. Vérifier les conditions existantes y compris les éléments susceptibles d'être endommagés ou de se déplacer au cours du découpage et du ragréage.
    - 2. Après avoir découvert les ouvrages, inspecter les conditions

risquant d'entraver l'exécution des travaux.

3. Le fait de commencer les travaux de découpage et de ragréage implique l'acceptation des conditions existantes.

.3 Exécution des travaux :

1. Exécuter les travaux de découpage, d'ajustement et de ragréage pour obtenir un ouvrage fini.
2. Enlever et remplacer les ouvrages défectueux ou non conformes.
3. Ménager des ouvertures dans les éléments d'ouvrage indépendants de la charpente pour les traversées d'installations mécaniques et électriques.
4. Exécuter les travaux de manière à ne pas endommager les autres ouvrages.
5. Préparer les surfaces de manière qu'elles soient prêtes aux travaux de ragréage et de finition.
6. Découper les matériaux rigides au moyen d'une scie mécanique ou d'un foret aléteur. Il est interdit d'utiliser des outils pneumatiques ou à percussion.
7. Remettre les ouvrages en état avec les produits neufs conformément aux exigences des documents contractuels.
8. Ajuster les ouvrages de manière étanche autour des tuyaux, manchons, conduits, gaines et autres traversées.
9. À la traversée d'un plancher, d'un plafond ou d'un mur coupe-feu, obturer complètement les vides autour de l'ouverture avec un produit ignifuge résistant au feu, prescrit à la Section 07 84 00, sur la pleine épaisseur de l'élément traversé.
10. Finir les surfaces de manière à assurer l'uniformité avec les finis adjacents. Dans le cas de surfaces continues, exécuter la finition jusqu'à l'intersection la plus proche. Dans le cas d'un assemblage, finir l'élément au complet.

---

**FIN DE LA SECTION**

---

## **PARTIE 1 – GÉNÉRALITÉS**

- 1.1 Portée des travaux**
- .1 Réparation et finition (meulage) de la dalle de béton existante pour recevoir le nouveau revêtement de sol résilient pour sports.
  - .2 Fourniture et mise en place d'un produit auto-nivelant sur la dalle existante pour combler les petites dépressions.
  - .3 Enlèvement et remplissage (produit de béton sans retrait) des anciens manchons aux différents terrains.
  - .4 Fourniture du béton (sans retrait) de remplissage pour la pose des nouveaux manchons pour jeux.
- 1.2 Travaux connexes**
- .1 Voir le plan de l'ingénieur en structure
  - .2 Organisation de chantier et ouvrages temporaires Section 01 50 00
  - .3 Étanchéité pour joints Section 07 92 10
  - .4 Revêtement résilient pour sports Section 09 65 66
  - .5 Ancrages pour poteaux Section 11 55 00
- 1.3 Normes de référence**
- .1 Sauf indications contraires, finir la surface des planchers en béton conformément à la norme CAN/CSA-A23.1-F09/A23.2-F09.
- 1.4 Contrôle de qualité**
- .1 Ne confier le finissage de la dalle existante et sa préparation qu'à un entrepreneur reconnu, possédant une grande expérience de ce travail.

## **PARTIE 2 – PRODUITS**

- 2.1 Matériaux**
- .1 Composé de ragréage et/ou de préparation autonivelant : à base cimentaire modifiée aux polymères à prise rapide, à utiliser avec l'apprêt recommandé. Produit de référence : Sika «Level-125».
  - .2 Apprêt pour le composé de ragréage. Produit de référence : Level-01 Primer de Sika.
  - .3 Béton sans retrait (coulis cimentaire) pour le remplissage des anciens trous de manchons et pour la pose des nouveaux manchons. Produit de référence : SikaGrout 212.
  - .4 Produit de scellement élastomère autonivelant à base de polyuréthane pour les joints de dilatation. Produit de référence : Sikaflex 2c SL.
  - .5 Fond de joint à mettre en place dans les joints de dilatation avant l'application du scellant élastomère.

### **PARTIE 3 – EXÉCUTION**

- 3.1 Travaux généraux**
- .1 Après l'enlèvement de la surface existante (collée pleine grandeur) de l'entière surface du gymnase, enlever les manchons existants et combler les ouvertures avec le béton sans retrait spécifié.
  - .2 À l'aide d'une meule à diamant (exemple meule PHX-21) ou autre appareil similaire, enlever la colle existante sur toute la surface du gymnase. Au préalable, s'assurer que toutes les protections temporaires soient en place. L'appareil de meulage devra être muni d'un aspirateur.
  - .3 Avant la mise en place de la membrane sous le nouveau revêtement résilient pour sports, passer l'aspirateur, enlever tous les résidus et assurer avec le sous-traitant de la section 09 65 16 que la dalle est prête à recevoir le revêtement.
- 3.2 Réparation des surfaces existantes**
- .1 Partout où nécessaire résultant de l'état du béton, remplir les petites ouvertures ou les petites dénivellations en surface avec un composé de ragréage appliqué selon les recommandations du manufacturier en une ou deux couches selon ce qui est requis.
  - .2 S'il s'agit d'ouvertures complètes à obturer dans les dalles de béton (autres que les manchons), prévoir au préalable une armature ancrée à la rive existante de béton selon les instructions de l'ingénieur et procéder à une coulée de béton jusqu'au niveau existant.
  - .3 Remplir les ouvertures et dénivellations et finir au même niveau que l'existant à l'aide d'une truelle d'acier.

#### **PHOTOS DES CONDITIONS EXISTANTES**



Colle noire sous tuile de vinyle



Manchons existants

**FIN DE LA SECTION**



## PARTIE 1 – GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Portée des travaux** .1 La présente section couvre les travaux des surfaces de béton existantes à traiter au jet de sable pour enlever toute trace de colle existante avant la pose de l'autonivelant et du nouveau revêtement.  
.2 Le travail de cette section doit être réalisé en coordination avec les descriptions du devis de désamiantage.
- 1.2 Travaux connexes** .1 Démolition sélective Section 02 41 19.01  
.2 Démolition sélective Voir devis du spécialiste

## PARTIE 2 – PRODUITS

- 2.1 Produits** .1 Aucun produit requis pour cette section.

## PARTIE 3 – EXÉCUTION

- 3.1 Plancher** .1 Traiter au jet de sable les surfaces en béton. Utiliser la méthode humide.
- 3.2 Essai** .1 La texture du sablage doit être suffisante pour nettoyer le béton existant de toutes traces colle.  
.2 Ce travail sera fait par un sous-traitant spécialisé dans ce genre de finition.
- 3.3 Nettoyage** .1 Procéder à un nettoyage des lieux à la fin des travaux.

---

**FIN DE LA SECTION**

---

## **PARTIE 1 – GÉNÉRALITÉS**

- 1.1 Général** .1 La présente section concerne les descriptions et la mise en œuvre de tous les produits d'étanchéité.
- .2 Certains ouvrages d'étanchéité pourront être exécutés par différents sous-traitants, tel que l'étanchéité des joints époxydique.
- 1.2 Portée des travaux** .1 La portée de l'ouvrage comprend le jointoiment et le scellement de tous les ouvrages pour lesquels il est requis l'utilisation de produits d'étanchéité sur les dessins et devis de l'architecte. Sans s'y limiter, le scellant à poser aux seuils de porte.
- 1.3 Travaux connexes** .1 Se référer aux différentes sections du présent cahier pour tous les ouvrages connexes décrits séparément.
- 1.4 Fiches techniques** .1 Soumettre, pour vérification par l'architecte, des fiches techniques de chaque type de matériau et des différentes couleurs requises.
- 1.5 Conditions de mise en œuvre** .1 Mettre en œuvre le produit d'étanchéité et le matériau de support à une température minimale de 5 degrés Celsius. Certains types de scellant peuvent être appliqués à des températures inférieures.
- .2 S'assurer que le produit fourni soit utilisé dans le délai prescrit suivant la date de sa fabrication.
- .3 Préparer toutes les surfaces devant recevoir un scellant selon les recommandations du fournisseur.
- .4 Tous les travaux de scellement doivent être réalisés par des gens de métier et sous-traitants spécialisés.

## **PARTIE 2 – PRODUITS**

- 2.1 Matériaux généralités** .1 Apprêts : du type recommandé par le fabricant du produit d'étanchéité.
- .2 Produit de nettoyage pour joints; xylo, méthyléthylcétone ou produit d'étanchéité et compatible avec les matériaux formant le joint.
- .3 Produits d'étanchéité :
- .1 Les produits d'étanchéité doivent figurer sur la liste des produits homologués, dressée par la Commission d'homologation des produits d'étanchéité, de l'ONGC. Lorsqu'il s'agit de produits d'étanchéité qui ont été

homologués avec un primaire, seul ce primaire doit être utilisé avec le produit d'étanchéité.

- .3 Scellant, type 1: Mastic silicone d'étanchéité à un ou deux composants, faible ou très faible module , auto-nivelant ou non, à polymérisation neutre.
  - .1 classification conforme à la norme ASTM-C920 : Types S ou M, Nuance NS ou P, Classe +100/-50 et Usage T
  - .2 capacité additionnelle de mouvement de +100/-50% par rapport à la dimension originale du joint
  - .3 produits :
    - .1 DOW CORNING® SL Parking Structure Sealant (Self Leveling)

### **PARTIE 3 – EXÉCUTION**

#### **3.1 Préparation**

- .1 Enlever la poussière, la peinture, le mortier non adhérent et autres corps étrangers, et assécher les surfaces du joint.
- .2 Enlever à la brosse métallique, à la meule ou au jet de sable, la rouille, la calamine et enduits recouvrant les surfaces de métal ferreux.
- .3 Enlever avec le produit de nettoyage pour joints à l'huile, les taches de graisse et autres enduits recouvrant les surfaces de métal non ferreux.
- .4 Préparer les surfaces de béton et de maçonnerie conformément aux instructions du fabricant du produit d'étanchéité.
- .5 Avant d'appliquer l'apprêt et le produit d'étanchéité, masquer au besoin les surfaces adjacentes au ruban-cache pour éviter les ternissures
- .6 Poser le ruban anti-solidarisation conformément aux instructions du fabricant.
- .7 Immédiatement avant de mettre en œuvre le produit d'étanchéité, appliquer l'apprêt sur les surfaces latérales du joint conformément aux instructions du fabricant.

#### **3.2 Mise en œuvre**

- .1 Où requis, appliquer un apprêt, un fond de joint ou un ruban anti-solidarisation pour produits d'étanchéité conformément aux instructions du fabricant; appliquer le produit d'étanchéité à l'aide d'un pistolet muni d'une tuyère de dimension appropriée. La pression d'alimentation doit être assez forte pour remplir les vides et obturer parfaitement le joint. Le jointoiment par un simple cordon formant une peau est interdit.

- .2 Exécuter les joints en appliquant un cordon d'étanchéité continu exempt d'arêtes, de plis, d'affaissements, de vides d'air et de saletés enrobées, puis les façonner en leur donnant un profil légèrement concave.
  - .3 Remplir d'un scellant approprié le dessous des nouveaux seuils de porte dans le plancher de béton.
  - .4 Nettoyer sans délai les surfaces adjacentes et laisser l'ouvrage propre et en parfait état. Au fur et à mesure que les travaux progressent, enlever le surplus et les bavures de produit débordant sur les surfaces adjacentes en utilisant le produit de nettoyage recommandé. Enlever le ruban-cache après avoir façonné les joints.
- 3.3 Utilisation des scellants**
- .1 Appliquer les scellants selon les instructions suivantes, ainsi qu'aux endroits indiqués aux dessins.
  - .2 Type 1: pour les joints horizontaux soumis à la circulation, tels les joints aux seuils de portes, dans les dalles de béton, sur les trottoirs, balcons et rampes extérieurs et les faux-joints dans les carreaux de céramique de plancher.

---

**FIN DE LA SECTION**

---

## **PARTIE 1 – GÉNÉRALITÉS**

- 1.1 Portée des travaux**
- .1 Fourniture et installation d'un revêtement de sol résilient pour sports. Des insertions de revêtement de couleur différente sont aussi à faire selon le gymnase.
  - .2 Fourniture et installation d'une bande (revêtement typique) de couleur contrastante au pourtour du gymnase.
  - .3 Fourniture et mise en place les lignes des différents jeux, peindre le logo (centre terrain basketball) et le nom de l'équipe à l'endroit indiqué aux plans.
  - .4 Mise en place des nouveaux manchons pour poteaux.
  - .5 Fourniture et installation des nouveaux seuils de porte et seuils de transition.
- 1.2 Travaux connexes**
- .1 Finis de surfaces en béton Section 03 35 00
  - .2 Ancrages pour poteaux Section 11 55 00
- 1.3 Références**
- .1 ASTM D412:  
Méthode d'essai normalisée pour caoutchouc vulcanisé et élastomère thermoplastique - Tension.  
ASTM D2047:  
Méthode d'essai normalisée pour le coefficient de frottement statique de revêtement de sol enduit tel que mesuré par la machine James.  
ASTM D2240:  
Méthode d'essai normalisée pour propriété du caoutchouc (dureté d'après duromètre).  
ASTM F2170:  
Méthode d'essai normalisée pour déterminer l'humidité relative dans une dalle de béton à l'aide de sonde in situ.  
Certification Greenguard:  
Conforme aux restrictions des émissions de plus de 360 COV ainsi qu'à la limite totale des émissions combinées (COVT).
- 1.4 Échantillons, fiches techniques et dessins d'atelier**
- .1 Fournir deux échantillons de chaque type et couleurs de revêtement de sol en feuille mesurant 300 mm x 300 mm.
  - .2 Fournir les fiches techniques des produits spécifiés.
  - .3 Fournir les fiches techniques de la peinture et dessins d'atelier du lignage des jeux pour fin de vérification par le collège.
- 1.5 Assurance de qualité**
- .1 Le produit fabriqué doit avoir subi un processus de vulcanisation; l'adhérence en usine ne devrait pas être acceptée comme équivalente.

- .2 Suivant la méthode d'essai normalisée ASTM E648, le produit fabriqué doit avoir un flux énergétique critique  $>45\text{W}/\text{cm}^2$  (classe 1).
- .3 Suivant la méthode d'essai normalisée ASTM E662, le produit fabriqué doit avoir une densité optique de fumée  $<450$ .
- .4 Le fabricant doit avoir un minimum de quinze (15) ans d'expérience en fabrication de revêtements de sol résilients pour sports.
- .5 L'installateur doit avoir exécuté des installations de même envergure au cours des cinq (5) ans dernières années.
- .6 L'installateur doit être reconnu et approuvé par le fabricant.
- .7 Lorsque des lignes de jeux sont spécifiées, elles doivent être appliquées par des professionnels ayant l'expérience et les qualifications nécessaires pour bien effectuer les travaux.
- 1.6 Fiches d'entretien** .1 Fournir les instructions relatives à l'entretien des revêtements de sol résilient et les incorporer au manuel d'exploitation et d'entretien.
- 1.7 Matériaux de rechange** .1 Livrer 2% de revêtement de sol résilient, de chaque couleur, motifs et types nécessaires pour maintenir le présent ouvrage en bon état. Identifier chaque rouleau. Entreposer ces matériaux à l'endroit indiqué.
- .2 Les matériaux de rechange doivent provenir du même lot de production que les matériaux mis en place.
- 1.8 Livraison, entreposage et manutention** .1 Les produits fournis doivent être livrés dans les emballages originaux du fabricant bien étiquetés et sans dommage apparent.
- .2 Les produits fournis doivent être entreposés à l'abri des intempéries sur une surface propre, sèche et plane. Entreposer les rouleaux de revêtement de sol résilient pour sports debout.
- .3 Un entreposage climatisé est recommandé. La température d'entreposage ne devrait pas être inférieure à  $13^{\circ}\text{C}$  ( $55^{\circ}\text{F}$ ) ni supérieure à  $38^{\circ}\text{C}$  ( $100^{\circ}\text{F}$ ).
- .4 Éviter un entreposage prolongé ou le produit fabriqué pourrait nécessiter des coupes additionnelles.
- .5 Les produits fournis ne doivent pas être endommagés lors de la manutention (exemple: encoches/éraflures, coins écrasés, gauchissement, etc.).

- 1.9 Conditions de mise en œuvre**
- .1 L'entrepreneur général doit s'assurer que les conditions requises au chantier par le fabricant soient respectées en tout temps.
  - .2 La surface du sous-plancher doit être libre de peinture, cire, huile, graisse, scellant, agent de cure, solvant ou tout autre contaminant pouvant nuire à l'adhésion. Toute matière pouvant nuire à l'adhésion devra être enlevée par voie mécanique (scarifiage, grenailage, etc.) L'usage de décapants chimiques n'est pas recommandé.
  - .3 Le béton doit avoir un fini lisse, être dense et très compact avec une tolérance de 3.2 mm (1/8 po) par un rayon de 3.05m (10 pi).
  - .4 Toutes les dalles de béton doivent subir des tests d'humidité et d'alcalinité, en respectant les conditions de services prévues. L'humidité relative de la dalle de béton ne doit pas dépasser 85% suivant la méthode d'essai normalisée ASTM F2170 (sondes in situ). Le taux de vapeurs d'humidité ne doit pas dépasser la tolérance maximale de l'adhésif sélectionné, suivant la méthode d'essai normalisée ASTM F1869 (chlorure de calcium anhydre).
  - .5 Les températures des pièces et des sous-planchers de béton doivent demeurer constantes/stables entre 18°C à 30°C (65°F à 86°F) 48 heures avant, pendant et 48 heures après l'installation. L'humidité relative d'une pièce doit être maintenue entre 35% et 55%.
  - .6 L'installation du revêtement de sol résilient pour sports ne doit jamais débiter avant que le bâtiment soit clos et que tous les autres travaux de finition soient complétés. L'entrepreneur général doit s'assurer que l'environnement de travail demeure propre et sécuritaire avant, pendant et après la pose du revêtement de sol résilient pour sports.
- 1.10 Garantie**
- .1 Fournir un document écrit, signé et émis au nom du Maître de l'ouvrage stipulant que l'installation est garantie pour une période de cinq (5) ans, conformément aux exigences des conditions générales.
  - .2 Le revêtement de sol résilient pour sports est garanti contre les défauts de fabrication pour une période d'un (1) an conformément aux conditions générales.
  - .3 Le revêtement de sol résilient pour sports est garanti contre l'usure prématurée, lorsque l'usage est fait sous des conditions normales pour une période de dix (10) ans conformément aux conditions générales.
  - .4

## **PARTIE 2 – PRODUITS**

### **2.1 Matériaux**

- .1 Revêtement de sol résilient pour sport, tel que fabriqué par Mondo.
- .2 Advance Vulcanisé est un revêtement de sol résilient préfabriqué pour sports, composé de caoutchoucs synthétiques et naturels, calandrés et vulcanisés, d'agents stabilisants et de pigmentation tel que fabriqué par Mondo ou équivalent approuvé.
- .3 Advance Vulcanisé ne contient pas de phtatates, d'halogènes, de métaux lourds, de formaldéhydes, d'isocyanates ni de BPA (bisphénol A).
- .4 Épaisseur: 8 mm (0,315 po).
- .5 Couleur #1 : L92 "Dark maple"  
Couleur #2 : L73 "Royal blue"
- .6 Texture de surface: lisse
- .7 Produit vulcanisé à triple duromètre, la dureté de la couche d'usure (superficielle) sera supérieure à celle des deux autres. La dureté des couches sera recommandée par le Fabricant et suivra les limites spécifiées.
- .8 Format: disponible en rouleaux qui sont 1,86 m (6 pi 1 po) de large et 13 m (42 pi 7 po) de long.
- .9 Omnisports Active+ de Tarkett et Teamplay-M de Osstsport sont acceptés comme équivalents au Mondo Advance 8MM.
- .10 Si l'équivalent est choisi, celui-ci doit avoir les caractéristiques suivantes :
- .11 Épaisseur de 8,1mm
- .12 Couleur #1 : Golden Maple
- .13 Couleur #2 : Royal Bliss
- .14 Texture de surface : lisse
- .15 Format : disponible en rouleau de 2m (6.56') de large par 26m (85.3') de long
- .16 Garantie minimale de 10 ans



## **2.2 Accessoires**

- .1 Adhésif certifié par le fabricant: Mondo PU 105 (polyuréthane).
- .2 Les produits de peinture pour les lignes de jeu seront selon la gamme standard de peinture de Mondo. Pour la couleur du logo, elle sera donnée par l'architecte en cours de chantier.
- .3 Seuil de transition en acier inoxydable des portes intérieures collé et vissé, compatible avec les normes d'accessibilité universelle. Prévoir un seuil de transition pour chaque porte.
- .4 Adhésif certifié par le fabricant pour l'usage prévu
- .5 Les produits de peinture pour les lignes de jeu seront selon la gamme standard de peinture de Gymline. Pour la couleur du logo, elle sera donnée par l'architecte en cours de chantier.

## **PARTIE 3 – EXÉCUTION**

### **3.1 Inspection**

- .1 L'entrepreneur doit s'assurer que toutes les réparations demandées sur la dalle ont été effectuées avant la pose du revêtement de sol.

### **3.2 Installation**

- .1 Installer les rouleaux de revêtement de sol résilient pour sports suivant les recommandations publiées courantes du fabricant.
- .2 Installer tout accessoire suivant les recommandations publiées courante du fabricant.
- .3 Avant l'installation d'un couvre-plancher Mondo, il est recommandé de passer la balayeuse sur l'entière surface de sous-plancher pour éliminer les débris, saletés et poussières. Ne pas utiliser d'abat-poussière. Au besoin, utiliser de la sciure humide pour aider avec le balayage.
- .4 Les rouleaux de caoutchouc doivent être entreposés debout et à l'abri des intempéries sur une surface propre, sèche et plane.
- .5 Acclimater le couvre-plancher à la température de la pièce. Il est important de vérifier que le produit reçu respecte la commande. Vérifier bien le type, format, épaisseur, couleur, imperfections visuelles ou variations de couleur dans le couvre-plancher et apportez tout défaut apparent au Département technique de Mondo. Aucune réclamation ne sera acceptée une fois le couvre-plancher taillé et/ou installé.
- .6 Une fois les étapes précédentes effectuées, procédez à l'équerrage et tracez à l'aide d'un cordeau, la première ligne au centre de la pièce qui devrait être parallèle à la longueur de la pièce.

- .7 Dérouler le couvre-plancher dans la même direction et en suivant la séquence numérique des rouleaux. Alternier et superposer (approximativement 6 pouces, soit 15 cm) les joints de fin de rouleau.
- .8 Une fois déroulé, laissez le couvre-plancher relaxer pendant une nuitée ou plus longtemps s'il fait plus froid.
- .9 Les bouts de rouleaux (joints de têtes) doivent se superposer 6 pouces (environ 15 cm). Vous devez effectuer une coupe de 3 pouces (7.6 cm) minimum sur le premier joint de tête, à l'aide d'une règle de précision. Ensuite, couper le deuxième bout en vous servant de la première ligne droite comme guide. Toutes les coupes doivent être légèrement biseautées, afin de s'assurer que les joints se fermeront bien sans faire application de trop de pression. Légèrement biseauté se décrit  $<5^{\circ}$ .
- .10 Ajuster les joints de têtes sans trop appliquer de pression tout en assurant qu'ils soient bien fermés. Appliquer trop de pression au joint peut donner naissance à des monts (hauteur variées aux joints).
- .11 Avant de coller le matériel, il est recommandé de faire une première coupe afin de pouvoir positionner le matériel dans la pièce. Ceci comprend les tailles au niveau des entrées, le contour de la pièce et le contour de certaines structures dans la pièce, etc.
- .12 L'installateur doit aussi prendre les dimensions et position des paniers de basketball existants pour faire le traçage des lignes de terrain ainsi que pour la mise en place des insertions de couleur.
- .13 Les conditions du chantier et/sous-plancher affecteront le taux d'épandage. Vous devrez possiblement ajuster la taille de votre truelle ou effectuer des préparations additionnelles. Suivre les recommandations du fabricant quant au choix de l'outil.
- .14 Référez-vous à la fiche de données techniques de l'adhésif spécifié au projet pour les instructions d'utilisation.
- .15 Pour l'application de l'adhésif au point de vue de la quantité et de sa mise en place, l'entrepreneur installateur doit suivre les guides de pose du fabricant.
- .16 Un essai d'adhérence est recommandé avant de procéder à l'installation du couvre-plancher afin d'assurer une force de collage adéquate.
- .17 Les adhésifs Mondo à deux composants ont une partie et une partie B préportionnées que vous devrez bien mélanger

ensemble. Il est donc très important d'utiliser les parties A et B dans leur totalité pour un seul et unique mélange.

- .18 La méthode d'installation du revêtement de sol appartient à l'installateur selon les conditions existantes. En tout temps, suivre les recommandations du fabricant.
- .19 À l'aide de peinture fournie par le fabricant, faire le tracé des jeux selon les séquences identifiées aux plans. La couleur et la largeur des traits (lignes) pour chaque jeu y sont aussi indiquées. Seul des ouvriers d'expérience peuvent effectuer le traçage et l'application de la peinture. S'assurer que la peinture appliquée soit uniforme sans bavure et de teinte vive selon la charte de couleur de Mondo. Pour les coupures de ligne selon la priorité, arrêter la peinture à un minimum de 1/2" et maximum 1" de l'autre jeu. Deux (2) couches de peinture sont requises pour toutes les lignes de jeu et/ou logo.
- .20 Après le lignage des jeux, mettre en place les manchons indiqués sur les plans.
- 3.3 Traitement du sous-plancher**
- .1 Aplanir les bosses, les inégalités et les aspérités du support, niveler les surfaces, combler les dépressions et boucher les cavités, fissures, joints, trous et autres défauts à l'aide d'un matériau de remplissage pour support, qui ne comporte aucune incompatibilité avec le type d'apprêt et d'adhésif utilisés et le béton en place.
- .2 Nettoyer le plancher, appliquer le matériau de remplissage à la truelle et à la taloche pour obtenir une surface unie, dure et lisse. Interdire toute circulation jusqu'à ce que le matériau de remplissage ait durci et séché.
- .3 Apprêter et sceller le béton ou adhésif existant selon les instructions du fabricant du revêtement de sol souple.
- 3.4 Pose du revêtement de sol**
- .1 L'entrepreneur général doit s'assurer que les conditions requises au chantier par le fabricant soient respectées en tout temps.
- .2 Toutes les dalles de béton doivent subir des tests d'humidité et d'alcalinité, en respectant les conditions de services prévues.
- 3.5 Pose des seuils**
- .1 Poser les seuils des portes extérieurs dans un lit de scellant et bien les fixer.
- 3.6 Entretien**
- .1 L'entretien initial ne devrait pas se faire avant un minimum de 72 heures après la pose complète du revêtement de sol résilient pour sports.
- .2 Pour les surfaces ayant des lignes de jeux fraîchement peintes, attendre un minimum de 30 jours après l'application de la peinture avant de récurer la surface pour assurer le durcissement complet de la peinture.

- .3 Toujours effectuer l'entretien du revêtement de sol résilient pour sports suivant les recommandations publiées courantes du fabricant.
- 3.7 Protection** .1 Avant tout déplacement sur le revêtement installé, protéger le revêtement de sol résilient pour sports en le recouvrant de panneaux durs 1/8" (masonite) jusqu'à l'acceptation du propriétaire et l'architecte.

---

**FIN DE LA SECTION**

---

## **PARTIE 1 – GÉNÉRALITÉS**

- 1.1 Portée des travaux** .1 Fournir et poser les plinthes de vinyle à la base des cloisons aux endroits où du nouveau plancher est installé et où requis au bordereau des finis.
- 1.2 Ouvrages connexes** .1 Revêtements de sol d'application liquide Section 09 67 00
- 1.3 Norme de référence** .1 Plinthes conformes à la norme ASTM F925 & ASTM E84.

## **PARTIE 2 – PRODUITS**

- 2.1 Matériaux** .1 Plinthe souple : en vinyle à partie inférieure à gorge, de longueur maximale sur 100 mm de hauteur et 3 mm d'épaisseur, y compris les arrêts d'extrémité et angles externes pré-moulés, de couleur noir.
- .2 Apprêts et adhésifs de type hydrofuge tels que recommandés par le fabricant et compatibles avec la surface de pose.

## **PARTIE 3 – EXÉCUTION**

- 3.1 Plinthes de vinyle** .1 Sauf indications contraires aux plans, dans toute pièce où de la plinthe est prescrite, la poser partout où il y a une cloison, ou toute autre partie fixe de l'édifice vient en contact avec le plancher de couvre-sol liquide, même aux endroits non-visibles.
- .2 Enduire la plinthe d'adhésif et l'assujettir fermement au mur et au plancher à l'aide d'un cylindre manuel de 3 kg. Employer des sections de plinthe les plus longues possibles, la longueur minimum étant de 0.5 m.
- .3 Poser la plinthe droite et de niveau, l'écart admissible étant de 1 :1000.
- .4 Poser la plinthe en aboutant soigneusement tous les morceaux.
- .5 Utiliser les plus grandes longueurs possibles; il ne sera pas permis d'utiliser une série de découpes même dans les endroits qui ne sont pas visibles.
- .6 Aux angles rentrants et sortants, utiliser les pièces pré-moulées fabriquées à cet effet par le fabricant de plinthe, correctement collées.
- .7 Nettoyer les surfaces de colle sur la plinthe avec un solvant prévu à cette fin par le fabricant.

- .8 Le sous-traitant sera responsable de masquer au besoin les surfaces adjacentes et de les nettoyer ou de les remplacer au besoin si elles sont salies par de la colle.

---

**FIN DE LA SECTION**

---

## **PARTIE 1 – GÉNÉRALITÉS**

- |            |   |    |  |                  |
|------------|---|----|--|------------------|
| <b>1.1</b> | <b>Portée des travaux</b>                       | .1 | Fournir les matériaux et la main-d'œuvre pour peindre les murs de bloc de béton situé à l'emplacement des paniers de basketball existant.  |                  |
| <b>1.2</b> | <b>Travaux connexes</b>                         | .1 | Finis de surfaces en béton   | Section 03 35 00 |
|            |   | .2 | Revêtement de sol résilient pour sport   | Section 09 65 66 |
| <b>1.3</b> | <b>Échantillons et fiches techniques</b>        | .1 | Exécuter tous les essais de peinture et de coloris qui seront jugés nécessaires pour atteindre les effets désirés.   |                  |
|            |   | .2 | Fournir les fiches techniques et signalétiques de tous les types de peinture et apprêt pour fin de vérification de l'architecte.   |                  |
| <b>1.4</b> | <b>Examen préalable des surfaces existantes</b> | .1 | Comme il s'agit de travaux de peinture à l'intérieur d'un bâtiment, il y aura plusieurs dommages apparents à ragréer avant de peindre. Il peut s'agir de trous, d'éraflures ou fissures profondes et larges, écailllements de peinture, trous majeurs, etc. De plus, enlever les rubans adhésifs, gommettes, autocollants, etc., et ragréer les surfaces avant de peindre. S'il y a lieu, masquer les graffitis, marques de crayons, etc., avec un apprêt-scelleur approprié. Les surfaces devront avoir un fini lisse et uniforme avant d'être peintes. |                  |
|            |   | .2 | Il appartient au soumissionnaire de constater sur place la portée exacte de la préparation, des réparations et de la peinture à effectuer. Aucun extra ne sera accordé pour non-connaissance des lieux ou pour répondre aux exigences de résultats de finition exigés par les documents et l'architecte sauf s'il y a modification de la portée des travaux par celui-ci.  |                  |
| <b>1.5</b> | <b>Normes de références</b>                     | .1 | Sauf indications contraires, exécuter les travaux de peinture et de finition conformément à la norme CAN/CSA.  |                  |
|            |   | .2 | Les produits de peinture utilisés devront être conformes au « règlement limitant la concentration en composés organiques volatiles (COV) des revêtements architecturaux » C.P.2009-1535 » issu de la « Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999). Date d'entrée en vigueur DORS/2009-264 le 9 septembre 2009.   |                  |
| <b>1.6</b> | <b>Produits équivalents</b>                     | .1 | Afin d'éviter tout malentendu ou réclamation, soumettre pour analyse et approbation à l'architecte les fiches techniques des produits considérés comme équivalents à ceux décrits dans la présente section suivant les conditions générales.   |                  |

- 1.7 Assurance de la qualité**
- .1 Les travaux de peinture doivent être exécutés par des ouvriers qualifiés titulaires d'un 'Certificat de compétence d'homme de métier'. Des apprentis peuvent aussi être engagés à la condition qu'ils travaillent sous la supervision directe d'un ouvrier qualifié, conformément à la réglementation régissant ce corps de métier.
  - .2 Se conformer aux plus récentes exigences du MPI relativement aux travaux de peinture intérieurs, y compris celles visant la préparation des surfaces et l'application de primaire ou de peinture d'impression.
  - .3 Les produits utilisés, soit primaires ou produits d'impression, peintures, enduits, produits de remplissage, diluants, solvants et autres, doivent figurer sur la Liste des produits approuvés donnée dans le MPI Architectural Painting Specification Manual et tous les produits formant le système de peinture choisi doivent provenir du même fabricant. **Dans l'éventualité où l'apprêt et la peinture de finition proviennent de deux fabricants différents, le fabricant de peinture de finition devra au préalable accepter par écrit le produit d'apprêt afin que le tout respecte la garantie exigée aux documents contractuels.**
  - .4 Les autres produits de peinture tels que l'huile de lin, la gomme-laque et l'essence de térébenthine doivent être compatibles avec les autres produits de revêtement utilisés, selon les besoins, et de très grande qualité. Ils doivent provenir d'un fabricant approuvé cité dans le MPI Painting Specification Manual.
  - .5 Conserver les bordereaux d'achat, les factures et les autres documents permettant d'établir, à la demande de l'architecte, la conformité des travaux aux exigences du MPI spécifiées.
  - .6 Norme de qualité:  
La couleur et le brillant de la couche de finition doivent être uniformes sur la totalité de la surface examinée.
- 1.8 Fiches techniques**
- .1 Soumettre les fiches techniques requises et les instructions du fabricant relativement à l'application ou à la mise en œuvre des peintures et des produits utilisés.
- 1.9 Matériaux supplémentaires**
- .1 Fournir un contenant de quatre litres de la couleur de primaire et de la peinture d'impression. Identifier la couleur et le type de peinture suivant la liste des couleurs et le système de peinture spécifiée.
- 1.10 Livraison**
- .1 Les matériaux doivent être pré-mélangés en usine et livrés sur le chantier dans leurs contenants originaux; les étiquettes et les sceaux du fabricant doivent être intacts. L'étiquette doit indiquer



- le type de peinture, la couleur, le nom du fabricant, le numéro de la norme ONGC de même que toutes les prescriptions concernant le mélange, la dilution et l'application.
- 1.11 Entreposage et manutention**
- .1 Tous les matériaux doivent être entreposés dans un endroit chauffé à une température supérieure à 5°C. S'assurer que la ventilation de la pièce est adéquate.
- .2 Les étiquettes doivent indiquer clairement :
- Le nom et l'adresse du fabricant;
  - Le type de peinture ou d'enduit;
  - La conformité aux normes ou aux exigences pertinentes;
  - Le numéro de couleur, selon la liste des couleurs spécifiées.
- .3 Retirer du chantier les produits et le matériel endommagés, ouverts ou refusés.
- .4 Prévoir une aire d'entreposage en dehors de l'établissement. Il n'a pas d'emplacement disponible à l'intérieur de l'établissement.
- .5 Satisfaire aux exigences du SIMDUT relativement à l'utilisation, l'entreposage, la manutention et l'élimination des matières dangereuses.
- .6 Exigences relatives à la sécurité incendie:
- Fournir un ou plusieurs extincteurs portatifs à poudre chimique de 9 kg et le(s) placer à proximité de l'aire d'entreposage.
- Placer dans des contenants scellés, homologués ULC, les chiffons huileux, les déchets, les contenants vides et les matières susceptibles de combustion spontanée, et retirer ces contenants du chantier chaque jour.
- Manipuler, entreposer, utiliser et éliminer les produits et le matériel inflammables et combustibles conformément aux exigences du Code national de prévention des incendies du Canada.
- 1.12 Choix de couleur et brillance**
- .1 La couleur et le fini seront tel que l'existant. En début de projet, faire les essais de coloration «color match».
- 1.13 Conditions de mise en œuvre**
- .1 Ne pas appliquer de peinture dans des endroits où l'on produit ou soulève de la poussière.
- .2 Protéger contre les taches et les éclaboussures tous les appareils, l'équipement, les accessoires ayant une finition permanente et la surface de plancher.

- .3 Conserver les produits toxiques ou volatils dans des contenants fermés lorsqu'ils ne sont pas utilisés. Respecter strictement les prescriptions des fabricants concernant la manutention des diluants et des solvants volatils.
- .4 Respecter les prescriptions des fabricants en ce qui concerne la ventilation et la température des lieux.
- .5 Aucune peinture ne doit être appliquée lorsque l'humidité relative des surfaces, mesurée à l'hygromètre, est supérieure aux valeurs suivantes:
  - .1 12% pour le plâtre, les planches de gypse, le canevas, le béton et les blocs de béton;
- .6 Interrompre les travaux de peinture dans les endroits où sont effectués des travaux qui dégagent de la poussière.
- .7 Avant de commencer les travaux de peinture, vérifier si une ventilation adéquate et continue peut être assurée d'une part et, d'autre part, si des installations de chauffage appropriées permettent de porter les températures de l'air ambiant et du support à plus de 10°C au moins 24 heures avant le début des travaux et de maintenir ces températures pendant leur exécution et durant le même nombre d'heures, après leur achèvement. Au besoin, assurer une ventilation continue durant les 7 jours qui suivent l'achèvement des travaux.
- .8 Fournir et installer temporairement les appareils de chauffage et de ventilation nécessaires si les systèmes permanents ne peuvent pas être utilisés; Si les systèmes permanents du bâtiment ne permettent pas de satisfaire aux exigences minimales, fournir et installer les appareils supplémentaires requis pour respecter ces dernières.
- .9 Avant de commencer les travaux de peinture, vérifier si le niveau d'éclairage des surfaces à peindre est au moins de 323 lux. Des appareils ou des systèmes d'éclairage adéquats doivent être fournis par l'Entrepreneur si requis.
- .10 Procéder aux travaux de peinture seulement dans les zones où l'air ambiant est exempt de poussières en suspension générées par les travaux de construction ou de réparation ou encore de poussières soufflées par le vent ou le système de ventilation et, de ce fait, susceptibles d'altérer les surfaces finies.
- .11 Procéder aux travaux de peinture uniquement sur les surfaces correctement préparées et dont la teneur en humidité se situe à l'intérieur de la plage spécifiée dans la présente section.

- .12 Appliquer la peinture seulement lorsque la couche précédente est sèche ou suffisamment durcie et après le délai de temps minimal prescrit par le fabricant.
  - .13 Avant et pendant son application, agiter soigneusement la peinture dans son contenant pour défaire les matières agglutinées, pour assurer la dispersion complète des pigments déposés, et pour préserver l'uniformité de la couleur et du brillant de la peinture appliquée.
- 1.14 Gestion des déchets**
- .1 Les peintures et les autres produits utilisés lors de la mise en œuvre de ces revêtements (diluants, solvants, etc.) doivent être traités comme des matières dangereuses, dont l'élimination est assujettie à divers règlements. Les renseignements relatifs aux dispositions législatives pertinentes peuvent être obtenus des ministères provinciaux responsables de l'environnement et des organismes gouvernementaux de la région.
  - .2 Les produits qui ne peuvent être réutilisés doivent être traités comme des déchets dangereux et éliminés de façon appropriée.
  - .3 Placer les matériaux et les matériels désignés dangereux ou toxiques, y compris les tubes et les contenants usagés d'adhésif et de produit d'étanchéité, dans les zones ou les conteneurs destinés à recevoir les déchets dangereux.
  - .4 Pour réduire la quantité de contaminants susceptibles de pénétrer dans le sol ou d'être déversés dans les cours d'eau et les réseaux d'égout sanitaire et pluvial, les directives suivantes doivent être rigoureusement respectées :
    - .1 Conserver l'eau servant au lavage des peintures et autres produits à base d'eau de manière à permettre la collecte par filtration des matières déposées.
    - .2 Conserver les produits de nettoyage, les diluants, les solvants et les surplus de peinture dans des contenants désignés à cette fin, et les éliminer de façon appropriée.
    - .3 Conserver les chiffons imbibés de solvant au cours des travaux de peinture en vue de la récupération des contaminants et d'une élimination ou d'un nettoyage adéquat, selon le cas.
    - .4 Prendre les dispositions requises en vue de l'élimination des contaminants conformément à la réglementation visant les déchets dangereux.
    - .5 Laisser sécher les contenants de peinture vides avant de procéder à leur élimination ou à leur recyclage (dans les régions dotées d'installations appropriées).

- .5 Là où il existe un service de recyclage des peintures, recueillir les surplus de peinture, les classer par type de produits et prévoir leur acheminement vers une installation de collecte ou de recyclage.
- .6 Bien fermer et sceller les contenants d'adhésif et de produit d'étanchéité partiellement utilisés, et les ranger à température modérée dans un endroit bien ventilé et à l'épreuve du feu.
- 1.15 Garantie**
- .1 Pour les travaux prescrits dans la présente section, fournir une garantie complète écrite (matériaux et main-d'œuvre), signée et émise au nom du Maître de l'ouvrage, pour une période de garantie de une (1) année à compter de la date de signature du certificat de fin des travaux de l'ouvrage.

## **PARTIE 2 – PRODUITS**

- 2.1 Matériaux**
- .1 N'utiliser que les matériaux de peinture de la liste des produits homologués émise par le CGSB.
- .2 Les matériaux pour chaque couche de peinture faisant partie d'un procédé de peinture doivent provenir d'un seul et même fabricant.

- 2.2 Peinture**
- .1 **SYSTÈME #1**  
**Pour surfaces murales déjà peintes au latex ou à l'alkyde (bois, plâtre, panneaux de gypse ou maçonnerie) ou en bois neuf**
- Une couche d'apprêt scellant à l'uréthane-acrylique à base d'eau, avec les caractéristiques suivantes :
- Fini blanc mat
  - C.O.V. < 160 g/l
- Suivi d'un minimum de deux couches de peinture **alkyde à base d'eau**, avec les caractéristiques suivantes :
- Liant alkyde à base d'eau
  - Fini tel que l'existant adjacent
  - C.O.V. < 50 g/l après coloration

### **NOTES GÉNÉRALES:**

- .1 Certaines couleurs peuvent nécessiter trois couches et plus de peinture de finition pour obtenir le résultat attendu et ce, jusqu'à la satisfaction de l'architecte. Cependant, pour les couleurs foncées ou à pigmentation peu couvrante, utiliser un apprêt teinté, pour réduire le nombre de couches et favoriser l'adhésion.
- .2 Graffitis et autres marques de crayons : Masquer à l'aide de l'apprêt.

**Légende :**

MPI : Master Painters Institute  
ONGC : Office des Normes Générales du Canada  
C.O.V. : Compose Organique Volatil  
GS : Green Seal  
PTS : Phosphate trisodique

**PARTIE 3 – EXÉCUTION**

- 3.1 Généralités**
- .1 Ne pas commencer les travaux de peinture avant d’avoir inspecté les surfaces en cause et d’avoir obtenu l’acceptation de l’architecte.
  - .2 Le commencement des travaux signifiera l’acceptation des surfaces d’application.
  - .3 Sauf indication contraire, préparer les surfaces intérieures et effectuer les travaux de peinture conformément aux exigences du MPI Architectural Painting Specifications Manual.
  - .4 Appliquer les produits de peinture conformément aux instructions écrites du fabricant.
- 3.2 Conditions existantes**
- .1 Examiner les subjectiles existants afin de vérifier si leur état peut compromettre la préparation adéquate des surfaces à peindre. Avant de commencer les travaux, signaler à l’architecte, le cas échéant, les dommages, défauts ou conditions insatisfaisantes ou défavorables décelés.
  - .2 Effectuer des essais visant à contrôler le degré d'humidité des surfaces à peindre à l'aide d'un humidimètre électronique correctement étalonné. Ne pas commencer les travaux avant que l'état des subjectiles ne soit jugé acceptable, selon la plage de valeurs recommandée par le fabricant.  
→ Blocs et briques de béton ou d'argile cuite : 12 %
- 3.3 Protection des biens**
- .1 Masquer avec soin tous les accessoires, appareils et équipements mécaniques ainsi que toute autre surface qui n’est pas à peindre.
  - .2 Protéger les surfaces adjacentes qui ne doivent pas être peintes contre les poussières, éclaboussures, dégoulinades, mouchetures, les marques et autres dommages à l'aide de couvertures ou d'éléments-caches non salissants. Si les surfaces en question sont endommagées, les nettoyer et les remettre en état selon les instructions de l’architecte.
  - .3 Assurer la protection des occupants du bâtiment, s’il y a lieu se

- trouvant à l'intérieur ou à proximité du bâtiment.
- .4 Signaler à l'aide d'affiches et protéger adéquatement à l'aide de câbles, de barrières sur tréteaux, cônes et/ou autres dispositifs toutes les surfaces fraîchement peintes.
- .5 Toute surface ou équipement sali ou endommagé, devra être nettoyé parfaitement ou remplacé selon le cas aux frais de l'entrepreneur et à la satisfaction de l'architecte ou du Maître de l'ouvrage.
- 3.4 Nettoyage et réparation**
- .1 Nettoyer et préparer les surfaces intérieures conformément aux exigences énoncées dans le MPI Architectural Painting Specification Manual. Se reporter à ce document au sujet des exigences particulières qui s'ajouteront aux instructions ci-après.
- .1 Enlever la poussière, la saleté et les autres matières étrangères en essuyant les surfaces avec des chiffons propres et secs (et en passant l'aspirateur ou en les balayant avec un jet d'air comprimé).
- .2 Laver toutes les surfaces avec une solution de phosphate trisodique (PTS).
- .3 Après avoir bien brossé les surfaces, les rincer à l'eau propre jusqu'à ce qu'il ne reste plus de matières étrangères.
- .4 Laisser les surfaces s'égoutter complètement et sécher en profondeur.
- .5 Pour préparer les surfaces destinées à recevoir une peinture à l'eau, il est recommandé d'utiliser des produits de nettoyage à l'eau plutôt que des solvants organiques.
- .6 Munir les tuyaux d'arrosage de pulvérisateurs à gâchette.
- .7 Une fois sèches, de nombreuses peintures à l'eau ne peuvent être enlevées avec de l'eau. Il faut néanmoins réduire au maximum l'utilisation de kérosène ou d'autres solvants organiques du même type pour le nettoyage de ces peintures.
- 3.5 Préparation des surfaces**
- .1 Toute surface endommagée devra être réparée avant d'être peinte; toute surface devra être débarrassée de tout matériau étranger, peinture décollée, saleté, taches, graisse ou de tout matériau n'offrant pas une parfaite adhésion avec la peinture. Faire disparaître les marques de commerce encore en place sur les matériaux.
- 3.6 Application**
- .1 À moins d'indications contraires, appliquer le produit selon les instructions du fabricant.
- .2 Application au pinceau, à la brosse et au rouleau :

- .1 Appliquer une couche uniforme de peinture avec un pinceau, une brosse et/ou un rouleau de type approprié.
- .2 Faire pénétrer la peinture dans les fissures, les fentes et les coins des éléments.
- .3 Appliquer la peinture avec un pistolet, un tampon ou une peau de mouton sur les surfaces et dans les coins inaccessibles au pinceau ou à la brosse. Utiliser un pinceau ou une brosse, un tampon ou une peau de mouton lorsqu'il est impossible de peindre certaines surfaces ou certains coins avec un rouleau.
- .4 Les surfaces peintes au rouleau doivent être exemptes de marques de rouleau et de surplus de peinture, à moins d'être approuvées par l'architecte.
- .5 Enlever les festons, les coulures et les marques de pinceau ou de brosse sur les surfaces finies, et reprendre ces surfaces.
- .3 Utiliser un tampon ou une peau de mouton, ou encore procéder par trempage seulement s'il n'y a pas d'autres moyens de peindre des surfaces difficiles d'accès.
- .4 Appliquer chaque couche de peinture de manière à obtenir un film continu, d'une épaisseur uniforme. Reprendre les surfaces dénudées ou recouvertes d'un film trop mince avant d'appliquer la couche suivante.
- .5 Laisser les surfaces sécher et durcir adéquatement après le nettoyage et entre chaque couche successive, en attendant le temps minimum recommandé par le fabricant.
- .6 Sabler et épousseter entre l'application de chaque couche de peinture afin d'enlever les saletés imprégnées dans la couche de peinture précédente et pour corriger les défauts visibles d'une distance de 5'.
- .7 Finir les surfaces qui se trouvent au-dessous des lignes de vision conformément aux prescriptions applicables aux surfaces voisines, y compris les endroits tels que le sommet des armoires et des garde-robes ainsi que les rives en saillie.
- .8 Le découpage des surfaces à peindre devra être net, propre et rectiligne. Utiliser un ruban à masquer au besoin.
- .9 Tous les matériaux devront être appliqués et découpés avec soin de façon à sécher uniformément et à donner la couleur et le fini spécifiés, exempts de coulisses, de taches luisantes, d'irrégularités ou de marques de pinceaux.

- 
- .10 Repeinturer sans rémunération supplémentaire après inspection de l'architecte, les ouvrages dont la qualité aura été jugée par celui-ci insatisfaisante.
- .11 Prévoir l'application de trois couches de peinture minimum sur chaque surface. Apposer les couches de peinture supplémentaires, jusqu'à l'obtention de la teinte et de l'intensité de la couleur demandée et approuvée comme échantillon.
- 3.7 Remise en état des lieux**
- .1 Enlever du bâtiment, chaque soir, tous les linges imprégnés et les déchets; il sera interdit de les laisser s'accumuler.
- .2 Enlever les protections et les panneaux avertisseurs dès que possible après l'achèvement des travaux.
- .3 Enlever les papiers cache.
- .4 Enlever les éclaboussures sur les surfaces apparentes qui n'ont pas été peintes. Enlever les bavures et les mouchetures au fur et à mesure que les travaux progressent.
- .5 Protéger les surfaces fraîchement peintes contre les coulures et la poussière, à la satisfaction de l'architecte et éviter d'érafler les revêtements neufs.

---

**FIN DE LA SECTION**

---



## **PARTIE 1 – GÉNÉRALITÉS**

- 1.1 Portée des travaux** .1 Fournir et installer les paniers de basketball (fixes et rétractables latéralement)
- 1.2 Ouvrages connexes** .1 Peinture Section 09 91 20
- 1.3 Dessins d'atelier** .1 Fournir les dessins d'atelier et/ou fiches techniques des paniers de basketball.

## **PARTIE 2 – PRODUITS**

- 2.1 Matériaux** .1 Ensemble de Structure mural de but de basketball fixe, extension de 1 pied de Sport direct ou équivalent. Quantité : dix (10)
- .2 Ensemble de Structure de panier de basketball mural pour gymnase de 6' à 10' du mur qui se replie sur le côté de Sport direct ou équivalent. Quantité : deux (2)

## **PARTIE 3 – EXÉCUTION**

- 3.1 Installation** .1 Fournir les instructions selon les exigences spécifiques du fabricant afin d'installer les ancrages dans la dalle de béton existante du gymnase.
- .2 Coordonner la mise en place avec les ouvrages connexes.

---

**FIN DE LA SECTION**

---

## **PARTIE 1 – GÉNÉRALITÉS**

- 1.1 Portée des travaux**
- .1 Fournir les ancrages (manchons) avec tous les accessoires pour les poteaux de badminton, tennis, et volleyball dans le gymnase existant.
  - .2 Fournir les nouveaux poteaux de badminton, de tennis et de volleyball.
- 1.2 Ouvrages connexes**
- .1 Finis de surfaces en béton Section 03 35 00
  - .2 Revêtement de sol résilient pour sports Section 09 64 29
- 1.3 Dessins d'atelier**
- .1 Fournir les dessins d'atelier et/ou fiches techniques des ancrages et poteaux spécifiés.

## **PARTIE 2 – PRODUITS**

- 2.1 Matériaux**
- .1 Ancrages fixes pour badminton avec couvercle, en acier inoxydable et «nyloil» de 48,26mm Ø (1.9"). Quantité : six (6)
  - .2 Ancrages fixes pour volleyball avec couvercle, bronze et acier de 76 mm Ø (3").  
Quantité : deux (2)
  - .3 Ancrages fixes pour tennis avec couvercle, en acier inoxydable et «nyloil» de 76 mm Ø (3").  
Quantité : six (6)
  - .4 Poteaux de badminton simple, en acier peint époxy "EP-Guard"  
Quantité : six (6)
  - .5 Poteaux de volleyball simple, en acier peint époxy "EP-Guard"  
Quantité : deux (2)
  - .6 Poteaux de tennis simple, en acier peint époxy "EP-Guard"  
Quantité : six (6)

## **PARTIE 3 – EXÉCUTION**

- 3.1 Installation**
- .1 Fournir les instructions selon les exigences spécifiques du fabricant afin d'installer les ancrages dans la dalle de béton existante du gymnase.
  - .2 Coordonner la mise en place avec les ouvrages connexes.

---

**FIN DE LA SECTION**

---

